



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-79**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY ACT
(O.C. 2022-296)**

Filed December 5, 2022

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 91-191 under the Occupational Health and Safety Act is amended

(a) by repealing the definition “short-term exposure limit or STEL”;

(b) by repealing the definition “time-weighted average or TWA”;

(c) in the French version

(i) by repealing the definition « contenant portatif de gaz sous pression »;

(ii) by repealing the definition « polluant »;

(d) by repealing the definition “lock out” and substituting the following:

“lock out” means to render inoperative and prevent from being activated any machine or equipment, including electrical equipment, by using a locking device to isolate the energy source from the machine or the equipment; (*verrouiller*)

(e) by repealing the definition “zero energy state” and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-79**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL
(D.C. 2022-296)**

Déposé le 5 décembre 2022

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 pris en vertu de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « limite d’exposition à court terme ou LECT »;

b) par l’abrogation de la définition de « moyenne pondérée dans le temps ou MPT »;

c) dans la version française,

(i) par l’abrogation de la définition de « contenant portatif de gaz sous pression »;

(ii) par l’abrogation de la définition de « polluant »;

d) par l’abrogation de la définition de « verrouiller » et son remplacement par ce qui suit :

« verrouiller » signifie empêcher le fonctionnement et la mise en marche d’une machine ou d’un équipement, notamment un équipement électrique, au moyen d’un dispositif de verrouillage qui isole la source d’énergie de la machine ou de l’équipement; (*lock out*)

e) par l’abrogation de la définition de « niveau d’énergie zéro » et son remplacement par ce qui suit :

“zero energy state” means a state in which a machine or equipment is rendered incapable of spontaneous or unexpected action. (*niveau d'énergie zéro*)

(f) in the English version

(i) by repealing the definition “air contaminant” and substituting the following:

“air contaminant” means any gas, fume, smoke, vapour, dust or other substance in the air, the concentration of which may be hazardous to the health or safety of a person; (*aérocontaminant*)

(ii) by repealing the definition “portable compressed gas container” and substituting the following:

“portable compressed gas container” means any container having a water capacity of 450 kg or less that contains or is intended to contain a compressed or liquefied gas; (*contenant portatif de gaz comprimé*)

(g) in the French version

(i) in the definition « appareils de levage » by striking out “monte-commande” and substituting “monte-plats”;

(ii) in the definition « limite d'exposition professionnelle »

(A) in paragraph a) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;

(B) in paragraph g) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;

(h) by adding the following definitions in alphabetical order:

“blank flange” means a solid plate installed through the cross-section of a pipe, usually at a flanged connection; (*obturateur*)

“blind flange” means a solid plate installed at the end of a pipe that has been physically disconnected from a piping system; (*bride pleine*)

“critical lift” means

« niveau d'énergie zéro » s'entend d'un état dans lequel un équipement ou une machine est rendu incapable d'action spontanée ou inattendue; (*zero energy state*)

f) dans la version anglaise,

(i) par l'abrogation de la définition d'“air contaminant” et son remplacement par ce qui suit :

“air contaminant” means any gas, fume, smoke, vapour, dust or other substance in the air, the concentration of which may be hazardous to the health or safety of a person; (*aérocontaminant*)

(ii) par l'abrogation de la définition de “portable compressed gas container” et son remplacement par ce qui suit :

“portable compressed gas container” means any container having a water capacity of 450 kg or less that contains or is intended to contain a compressed or liquefied gas; (*contenant portatif de gaz comprimé*)

g) dans la version française,

(i) à la définition d'« appareils de levage », par la suppression de « monte-commande » et son remplacement par « monte-plats »;

(ii) à la définition de « limite d'exposition professionnelle »,

(A) à l'alinéa a), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;

(B) à l'alinéa g), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;

h) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« atmosphère DIVS » s'entend d'une atmosphère qui constitue une menace immédiate pour la vie et qui risque d'avoir des effets néfastes irréversibles sur la santé ou de compromettre la capacité de s'échapper d'une personne; (*IDLH atmosphere*)

« bride pleine » s'entend d'une plaque massive installée au bout d'un tuyau qui a été physiquement débranché d'un système de tuyauterie; (*blind flange*)

- (a) a lift by a mobile crane if the load exceeds 90% of its rated capacity while it is lifting the load at a load radius of more than 50% of its maximum permitted load radius, taking into account its position and configuration during the lift,
- (b) a tandem lift by two hoisting apparatuses that are powered if the load of one of them exceeds 75% of its rated capacity,
- (c) a lift by a hoisting apparatus that is powered, supported on a floating base, if the load exceeds 90% of its rated capacity,
- (d) a lift by more than two hoisting apparatuses that are powered,
- (e) a lift of a person in a personnel carrying device suspended from a mobile crane or a hoisting apparatus that is powered,
- (f) a lift of a submerged load by a mobile crane or a hoisting apparatus that is powered, or
- (g) a lift by a mobile crane or a hoisting apparatus that is powered
 - (i) in which the centre of gravity of the load changes during the lift,
 - (ii) in which the length of one or more sling legs changes during a lift, or
 - (iii) that goes over or between energized high voltage electrical conductors; (*levage critique*)

“exemption quantity” means exemption quantity as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* made under the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); (*quantité d’exemption*)

“hot tapping” means a process of penetrating through the pressure-containing barrier of a pipe or equipment that has not been totally isolated, depressurized, purged and cleaned; (*piquage en charge*)

“IDLH atmosphere” means an atmosphere that poses an immediate threat to life or that may cause irreversible adverse health effects or impair a person’s ability to escape; (*atmosphère DIVS*)

« quantité d’exemption » s’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada); (*exemption quantity*)

« isoler » signifie soit débrancher un tuyau ou un tuyau souple ou en couper l’alimentation, soit débrancher ou interrompre une source d’énergie, le tout par la mise en application de mesures de contrôle des dangers; (*isolate*)

« LECT » s’entend d’une limite d’exposition à court terme, ou « STEL » selon la définition que donne de ce terme la publication de l’ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*STEL*)

« levage critique » s’entend :

- a) du levage qu’effectue une grue mobile si la charge excède 90 % de sa capacité nominale lorsque cette charge est soulevée à un rayon de charge supérieur à 50 % de celui autorisé, compte tenu de sa position et de sa configuration pendant le levage,
- b) du levage qu’effectuent en tandem deux appareils de levage à moteur si la charge de l’un de ceux-ci excède 75 % de sa capacité nominale,
- c) du levage qu’effectue un appareil de levage à moteur reposant sur une base flottante si la charge excède 90 % de sa capacité nominale,
- d) du levage qu’effectuent à la fois plus de deux appareils de levage à moteur,
- e) du levage d’une personne dans un dispositif de transport du personnel suspendu à une grue mobile ou à un appareil de levage à moteur,
- f) du levage d’une charge submergée qu’effectue une grue mobile ou un appareil de levage à moteur,
- g) du levage qu’effectue une grue mobile ou un appareil de levage à moteur et pendant lequel
 - (i) le centre de gravité de la charge change,
 - (ii) la longueur d’un ou de plusieurs brins de l’élingue change, ou

“isolate” means to interrupt the supply of materials to or disconnect pipes, hoses or energy sources by applying control measures; (*isoler*)

“STEL” means short-term exposure limit or STEL as defined in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”; (*LECT*)

“TWA” means time-weighted average or TWA as defined in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”; (*MPT*)

(i) by adding the following definitions in alphabetical order in the French version:

« aérocontaminant » s’entend des gaz, des vapeurs, des fumées, des poussières ou d’autres substances dont la concentration dans l’air peut être dangereuse pour la santé ou la sécurité d’une personne; (*air contaminant*)

« contenant portatif de gaz comprimé » s’entend de tout contenant ayant une capacité maximale de 450 kg d’eau et qui renferme ou qui est destiné à renfermer un gaz comprimé ou liquéfié; (*portable compressed gas container*)

2 Section 20 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “(Reaffirmed 2015)” and substituting “(R2015)”;

(ii) in subparagraph b)(ii) of the French version by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”;

(b) in paragraph (4)b) of the French version by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”.

3 The heading “Polluants et ventilation industrielle” preceding section 24 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Polluants” and substituting “Aérocontaminants”.

(iii) la charge est élevée au-dessus de conducteurs électriques à haute tension ou entre ceux-ci; (*critical lift*)

« MPT » s’entend d’une moyenne pondérée dans le temps, ou « TWA » selon la définition que donne de ce terme la publication de l’ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*TWA*)

« obturateur » s’entend d’une plaque massive installée sur la coupe transversale d’un tuyau, habituellement à un raccord à bride; (*blank flange*)

« piquage en charge » s’entend du processus de pénétration de la barrière contenant la pression d’un tuyau ou d’un équipement qui n’a pas été totalement isolé, dépressurisé, purgé et nettoyé; (*hot tapping*)

i) dans la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« aérocontaminant » s’entend des gaz, des vapeurs, des fumées, des poussières ou d’autres substances dont la concentration dans l’air peut être dangereuse pour la santé ou la sécurité d’une personne; (*air contaminant*)

« contenant portatif de gaz comprimé » s’entend de tout contenant ayant une capacité maximale de 450 kg d’eau et qui renferme ou qui est destiné à renfermer un gaz comprimé ou liquéfié; (*portable compressed gas container*)

2 L’article 20 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « (confirmée en 2015) » et son remplacement par « (C2015) »;

(ii) au sous-alinéa b)(ii) de la version française, par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants »;

b) à l’alinéa (4)b) de la version française, par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants ».

3 La rubrique « Polluants et ventilation industrielle » qui précède l’article 24 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « Pol-

4 The heading “Polluants - niveau de concentration” preceding section 24 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Polluants” and substituting “Aérocontaminants”.

5 Section 24 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “polluants” and “polluant” and substituting “aérocontaminants” and “aérocontaminant” respectively;

(b) in subsection (2.2) by striking out “polluants” and substituting “aérocontaminants”;

(c) in subsection (2.3) by striking out “du polluant” and substituting “de l’aérocontaminant”;

(d) in subsection (2.4) by striking out “contrôler les polluants” and “les polluants produits” and substituting “limiter les aérocontaminants” and “les aérocontaminants produits” respectively;

(e) in subsection (2.41) by striking out “polluants” and substituting “aérocontaminants”;

(f) in paragraph (2.51)b) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;

(g) in subsection (2.61) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;

(h) in subsection (2.81)

(i) in paragraph a) by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”;

(ii) in paragraph b) by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”;

luants » et son remplacement par « Aérocontaminants ».

4 La rubrique « Polluants - niveau de concentration » qui précède l’article 24 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « Polluants » et son remplacement par « Aérocontaminants ».

5 L’article 24 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « polluants » et de « polluant » et leur remplacement par « aérocontaminants » et « aérocontaminant », respectivement;

b) au paragraphe (2.2), par la suppression de « polluants » et son remplacement par « aérocontaminants »;

c) au paragraphe (2.3), par la suppression de « du polluant » et son remplacement par « de l’aérocontaminant »;

d) au paragraphe (2.4), par la suppression de « contrôler les polluants » et de « les polluants produits » et leur remplacement par « limiter les aérocontaminants » et « les aérocontaminants produits », respectivement;

e) au paragraphe (2.41), par la suppression de « polluants » et son remplacement par « aérocontaminants »;

f) à l’alinéa (2.51)b), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;

g) au paragraphe (2.61), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;

h) au paragraphe (2.81),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants »;

- (i) *in subsection (4) by striking out “de pollutants” and “des pollutants” and substituting “d’aérocontaminants” and “des aérocontaminants” respectively.*
- 6** *The heading “Exposition à des polluants autre que dans la semaine normale de travail” preceding section 24.1 of the French version of the Regulation is amended by striking out “polluants” and substituting “aérocontaminants”.*
- 7** *Section 24.1 of the French version of the Regulation is amended*
- (a) *in subsection (1) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “polluant” wherever it appears and substituting “aérocontaminant”;*
- (c) *in subsection (3) by striking out “polluants” wherever it appears and substituting “aérocontaminants”.*
- 8** *Section 25 of the French version of the Regulation is amended*
- (a) *in paragraph a) by striking out “polluant” and substituting “aérocontaminant”;*
- (b) *in paragraph b) by striking out “de polluant” and substituting “d’un aérocontaminant”.*
- 9** *Section 25.2 of the French version of the Regulation is amended by striking out “contrôlée” and substituting “limitée”.*
- 10** *Section 41 of the Regulation is amended*
- (a) *in subsection (1) by striking out “(reaffirmed 2019)” and substituting “(R2019)”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “(reaffirmed 2019)” and substituting “(R2019)”.*
- 11** *Subsection 45(4) of the Regulation is amended by striking out “joint health and safety committee” and substituting “committee”.*
- i) *au paragraphe (4), par la suppression de « de polluants » et de « des polluants » et leur remplacement par « d’aérocontaminants » et « des aérocontaminants », respectivement.*
- 6** *La rubrique « Exposition à des polluants autre que dans la semaine normale de travail » qui précède l’article 24.1 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « polluants » et son remplacement par « aérocontaminants ».*
- 7** *L’article 24.1 de la version française du Règlement est modifié*
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « polluant » dans chacune de ses occurrences et son remplacement par « aérocontaminant »;*
- c) *au paragraphe (3), par la suppression de « polluants » dans chacune de ses occurrences et son remplacement par « aérocontaminants ».*
- 8** *L’article 25 de la version française du Règlement est modifié*
- a) *à l’alinéa a), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;*
- b) *à l’alinéa b), par la suppression de « de polluant » et son remplacement par « d’un aérocontaminant ».*
- 9** *L’article 25.2 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « contrôlée » et son remplacement par « limitée ».*
- 10** *L’article 41 du Règlement est modifié*
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « (confirmée en 2019), » et son remplacement par « (C2019) »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « (confirmée en 2019) » et son remplacement par « (C2019) ».*
- 11** *Le paragraphe 45(4) du Règlement est modifié par la suppression de « la commission mixte de l’hygiène et de la sécurité » et son remplacement par « le comité ».*

12 *Subsection 48(2) of the Regulation is amended by striking out “joint health and safety committee” and substituting “committee”.*

13 *Subsection 51.6(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “de polluants” and substituting “d’aérocontaminants”.*

14 *Subsection 75(3) of the Regulation is repealed.*

15 *The Regulation is amended by adding after section 79 the following:*

Transportation of portable compressed gas containers

79.1 A portable compressed gas container may be transported by motor vehicle if the container is secured in an upright position, the valves are closed, the valve protection device is in place, the protective cap is firmly secured and the container does not project beyond the side or end of the motor vehicle.

16 *The heading “Hoist used to raise materials to roof” preceding section 109 of the English version of the Regulation is amended by striking out “Hoist” and substituting “Hoisting apparatus”.*

17 *Section 109 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *in subsection (2) of the English version*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “hoist” and substituting “hoisting apparatus”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “hoist” and substituting “hoisting apparatus”.*

18 *The heading “Hoist used to raise materials to roof” preceding section 110 of the English version of the Regulation is amended by striking out “Hoist” and substituting “Hoisting apparatus”.*

19 *Section 110 of the English version of the Regulation is amended by striking out “part of a hoist” and substituting “part of a hoisting apparatus”.*

12 *Le paragraphe 48(2) du Règlement est modifié par la suppression de « le comité mixte de l’hygiène et de la sécurité » et son remplacement par « le comité ».*

13 *Le paragraphe 51.6(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d’aérocontaminants ».*

14 *Le paragraphe 75(3) du Règlement est abrogé.*

15 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 79 :*

Transport de contenants portatifs de gaz comprimé

79.1 Tout contenant portatif de gaz comprimé peut être transporté par véhicule à moteur s’il est sécurisé en position verticale avec ses soupapes fermées, son dispositif de protection des soupapes en place et son capuchon protecteur fixé solidement et s’il ne dépasse pas les côtés ou le derrière du véhicule.

16 *La rubrique « Hoist used to raise materials to roof » qui précède l’article 109 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « Hoist » et son remplacement par « Hoisting apparatus ».*

17 *L’article 109 du Règlement est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1);*

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « hoist » et son remplacement par « hoisting apparatus »;*

(ii) *à l’alinéa (b), par la suppression de « hoist » et son remplacement par « hoisting apparatus ».*

18 *La rubrique « Hoist used to raise materials to roof » qui précède l’article 110 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « Hoist » et son remplacement par « Hoisting apparatus ».*

19 *L’article 110 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « part of a hoist » et son remplacement par « part of a hoisting apparatus ».*

20 *Subsection 184(2) of the Regulation is amended by striking out “section 263” and substituting “the provisions of Part XVII”.*

21 *The Regulation is amended by adding after section 188 the following:*

Protection of employees – rock face

188.1 An employer shall ensure that no employee works close to a rock face until the rock face has been examined and declared safe to carry out the work.

22 *Section 207 of the Regulation is amended*

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

Rigging

207(1.1) An employer shall ensure that a competent person carries out the rigging of materials that are to be hoisted by a hoisting apparatus.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

207(2) An employer and an operator of a hoisting apparatus shall each ensure that the hoisting apparatus is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications and the following CSA standards, if applicable:

- (a) B167-08 (R2015), “Overhead travelling cranes – Design, inspection, testing, maintenance, and safe operation” or a standard offering equivalent or better protection;
- (b) C22.2 No. 33-M1984 (R2014), “Construction and Test of Electric Cranes and Hoists” or a standard offering equivalent or better protection;
- (c) Z248-04 (R2014), “Code for Tower Cranes” or a standard offering equivalent or better protection; and
- (d) Z150-20, “Safety code on mobile cranes” or a standard offering equivalent or better protection.

20 *Le paragraphe 184(2) du Règlement est modifié par la suppression de « à l'article 263 » et son remplacement par « aux dispositions de la partie XVII ».*

21 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 188 :*

Protection des salariés – paroi rocheuse

188.1 L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille à proximité d'une paroi rocheuse avant que celle-ci n'ait été examinée et déclarée sécuritaire aux fins d'exécution des travaux.

22 *L'article 207 du Règlement est modifié*

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

Gréage

207(1.1) L'employeur s'assure qu'une personne compétente effectue le gréage des matériaux à lever au moyen de l'appareil de levage.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

207(2) L'employeur et le conducteur de l'appareil de levage s'assurent chacun que celui-ci est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant et aux normes de la CSA qui suivent, le cas échéant :

- a) la norme B167-F08 (C2015), « Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- b) la norme C22.2 n°33-FM1984 (C2014), « Ponts roulants et palans électriques », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- c) la norme Z248-F04 (C2014), « Code sur les grues à tour », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- d) la norme Z150-20, « Code de sécurité sur les grues mobiles », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

23 *The Regulation is amended by adding after section 207 the following:*

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

207.01(1) When an employee is performing maintenance or repairs on a hoisting apparatus that is raised from the ground by means of another hoisting apparatus, other than outriggers or stabilizers, an employer shall ensure that the hoisting apparatus is adequately blocked.

207.01(2) An employer shall ensure that an employee does not work under or go under the raised parts of a hoisting apparatus unless the parts are adequately blocked, or the hoisting apparatus is raised by its outriggers or stabilizers, and no employee shall work under or go under the raised parts unless the parts are adequately blocked or the hoisting apparatus is raised by its outriggers or stabilizers.

24 *The heading “Inspection of telescopic boom of mobile crane manufactured before 1995” preceding section 207.1 of the Regulation is repealed.*

25 *Section 207.1 of the Regulation is repealed.*

26 *The heading “Inspection of swivel, hook and block assembly and hooknut of mobile crane manufactured before 2000” preceding section 207.2 of the Regulation is repealed.*

27 *Section 207.2 of the Regulation is repealed.*

28 *Subsection 210(2) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “inspects and tests a hoisting apparatus, including any safety devices” and substituting “inspects and repairs a hoisting apparatus, including any safety devices or rigging equipment”.*

29 *The Regulation is amended by adding after section 211 the following:*

Protection of employees – suspended load

211.1 No employee shall be under a load suspended by a hoisting apparatus.

30 *The Regulation is amended by adding after section 212 the following:*

23 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 207 :*

Précautions en cas de levage au moyen d’appareils de levage

207.01(1) Lorsque les salariés font des travaux d’entretien ou de réparation sur un appareil de levage qui est soulevé du sol au moyen d’appareils de levage autres que des vérins ou des stabilisateurs, l’employeur s’assure que l’appareil de levage est convenablement bloqué.

207.01(2) L’employeur s’assure qu’aucun salarié ne travaille ni ne se déplace au-dessous des parties soulevées de l’appareil de levage, sauf si celles-ci sont convenablement bloquées, à moins que ce dernier soit soulevé par ses vérins ou stabilisateurs, et il est interdit aux salariés de le faire, sauf si cette condition est remplie.

24 *La rubrique « Inspection d’une flèche télescopique d’une grue mobile fabriquée avant 1995 » qui précède l’article 207.1 du Règlement est abrogée.*

25 *L’article 207.1 du Règlement est abrogé.*

26 *La rubrique « Inspection des pivots, crochets, moufles et écrous de crochet d’une grue mobile fabriquée avant 2000 » qui précède l’article 207.2 du Règlement est abrogée.*

27 *L’article 207.2 du Règlement est abrogé.*

28 *Le paragraphe 210(2) du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « inspecte et vérifie avec soin un appareil de levage, y compris tous dispositifs de sécurité » et son remplacement par « inspecte et répare minutieusement l’appareil de levage, y compris tous dispositifs de sécurité et l’équipement de gréage ».*

29 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 211 :*

Protection des salariés – charge suspendue

211.1 Il est interdit aux salariés de se trouver au-dessous de la charge suspendue par un appareil de levage.

30 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 212 :*

Critical Lifts**Code of practice**

212.1(1) For every critical lift, an employer and a contractor shall each ensure that a code of practice is established that contains the following information:

- (a) rigging details;
- (b) wind speed limitations;
- (c) maximum hoist line speed;
- (d) maximum crane travel speed, if applicable;
- (e) details concerning load distribution;
- (f) the need for and position of signallers, if applicable; and
- (g) a description of an effective communications system that employees involved in the critical lift shall use.

212.1(2) Before commencing a critical lift, an employer or a contractor shall inform the employees involved in the critical lift of the content of the code of practice and the supervisor shall document the communication of the information.

212.1(3) The requirements of subsection (2) apply whenever there is a change in the employees involved in a critical lift.

212.1(4) Whenever there is a change in the equipment involved in a critical lift, an employer and a contractor shall each ensure that a new code of practice is established for the equipment that contains the information set out in subsection (1).

212.1(5) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is readily available to employees involved in the critical lift.

212.1(6) An employee shall comply with the code of practice and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

31 *Paragraph 213.11(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Levages critiques**Code de directives pratiques**

212.1(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'est établi pour chaque levage critique un code de directives pratiques renfermant les renseignements suivants :

- a) les détails du gréage;
- b) les restrictions relatives à la vitesse du vent;
- c) la vitesse maximale du câble de levage;
- d) la vitesse maximale de déplacement de la grue, le cas échéant;
- e) les détails relatifs à la répartition de la charge;
- f) le besoin de signaleurs et leur emplacement, le cas échéant;
- g) une description du système de communication efficace que les salariés effectuant le levage sont tenus d'utiliser.

212.1(2) Avant le début du levage critique, l'employeur ou l'entrepreneur communique aux salariés qui exécuteront cette tâche le contenu du code de directives pratiques, laquelle communication est consignée par le superviseur.

212.1(3) Les exigences prévues au paragraphe (2) s'appliquent chaque fois qu'il y a un changement au sein des salariés effectuant le levage critique.

212.1(4) Chaque fois qu'il y a un changement dans l'équipement utilisé pour effectuer le levage critique, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'est établi pour celui-ci un nouveau code de directives pratiques renfermant les renseignements prévus au paragraphe (1).

212.1(5) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition des salariés qui effectuent le levage critique.

212.1(6) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques, et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

31 *L'alinéa 213.11b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) is operated by

(i) if the mobile crane is a wheel- or crawler-mounted lattice boom crane with a lifting capacity of over 25 t or a wheel- or crawler-mounted hydraulic boom crane with a lifting capacity of over 25 t, an operator who holds an appropriate certificate of qualification issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or

(ii) if the mobile crane is of a type other than the type referred to in subparagraph (i), a competent person,

32 *Subsection 213.21(4) of the Regulation is amended by striking out “clause 4.3.5.1 of CSA standard Z150-98, “Safety Code on Mobile Cranes”” and substituting “clause 5.3.5.2.1 of CSA standard Z150-20, “Safety code on mobile cranes” or a standard offering equivalent or better protection”.*

33 *The heading “Blocking for repairs or maintenance” preceding section 213.41 of the Regulation is repealed.*

34 *Section 213.41 of the Regulation is repealed.*

35 *Section 216 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) by adding after paragraph (g) the following:*

(g.1) has a rear-view mirror or other means of ensuring that the truck can be safely backed up,

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

Loads

216(1.1) An operator of an industrial lift truck shall ensure that the truck is not loaded beyond its rated capacity and that the load is stabilized and, if necessary, secured.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

Inspections and repairs

216(2.1) An employer shall ensure that a competent person thoroughly inspects and repairs an industrial lift

b) est conduite par

(i) un conducteur titulaire du certificat d'aptitude approprié délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, s'agissant de celle qui est une grue à flèche treillis sur pneus ou sur chenilles d'une capacité de plus de 25 t ou une grue hydraulique sur pneus ou sur chenilles d'une capacité de plus de 25 t, ou

(ii) une personne compétente, s'agissant de celle qui est d'un type autre que celui visé au sous-alinéa (i),

32 *Le paragraphe 213.21(4) du Règlement est modifié par la suppression de « à la clause 4.3.5.1 de la norme Z150-98 de la CSA « Safety Code on Mobile Cranes » » et son remplacement par « à l'article 5.3.5.2.1 de la norme Z150-20 de la CSA, « Code de sécurité sur les grues mobiles », ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ».*

33 *La rubrique « Blocage de la grue pour entretien ou réparation » qui précède l'article 213.41 du Règlement est abrogée.*

34 *L'article 213.41 du Règlement est abrogé.*

35 *L'article 216 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :*

g.1) a un rétroviseur ou d'autres moyens de s'assurer qu'il est possible de reculer le chariot en toute sécurité,

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

Charges

216(1.1) Le conducteur du chariot de levage industriel s'assure que celui-ci n'est pas chargé au-delà de sa capacité nominale et que la charge qu'il transporte est stabilisée et, si nécessaire, attachée.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

Inspections et réparations

216(2.1) L'employeur s'assure que tout chariot de levage industriel, y compris ses dispositifs de sécurité, le

truck and any safety devices installed on it before the industrial lift truck is first put in use and after any incident that may have damaged some part of it.

(d) in subsection (5) by striking out “subsection 221(1)” and substituting “subsection 221(1) and shall ensure that an operator of an industrial lift truck uses the seat belts and restraining devices while the industrial lift truck is in motion”.

36 *The Regulation is amended by adding after section 216 the following:*

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

216.01(1) An employer shall ensure that an industrial lift truck that is raised from the ground by means of a hoisting apparatus is adequately blocked.

216.01(2) An employer shall ensure that an employee does not work under or go under the raised parts of an industrial lift truck unless the parts are adequately blocked, and no employee shall work under or go under the raised parts unless the parts are adequately blocked.

Pedestrian and equipment traffic

216.02(1) If the circumstances permit, an employer shall provide designated pedestrian walkways to separate pedestrian traffic from areas in which industrial lift trucks are in operation.

216.02(2) If the circumstances do not permit an employer to provide designated pedestrian walkways, an employer shall implement at least one of the following safe work procedures to minimize the possibility of collision:

- (a) the use of a traffic control system;
- (b) the enforcement of speed limits for industrial lift trucks; or
- (c) a requirement for a pedestrian and an industrial lift truck operator to acknowledge each other's presence before the pedestrian proceeds through the area.

cas échéant, est inspecté et réparé minutieusement par une personne compétente avant d'être initialement mis en service et après tout incident pouvant en avoir endommagé une partie quelconque.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « prescriptions du paragraphe 221(1) » et son remplacement par « exigences que prévoit le paragraphe 221(1) et que son conducteur utilise la ceinture de sécurité ou le harnais lorsque le chariot se déplace ».

36 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 216 :*

Précautions en cas de levage au moyen d'appareils de levage

216.01(1) L'employeur s'assure que le chariot de levage industriel qui est soulevé du sol au moyen d'un appareil de levage est convenablement bloqué.

216.01(2) L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille ni ne se déplace au-dessous des parties soulevées du chariot de levage industriel, sauf si celles-ci sont convenablement bloquées, et il est interdit aux salariés de le faire, sauf si cette condition est remplie.

Circulation – piétons et équipement

216.02(1) Si les circonstances le permettent, l'employeur s'assure que des allées pour piétons sont désignées pour permettre à ceux-ci de circuler à l'extérieur des aires de travail dans lesquelles des chariots de levage industriel sont utilisés.

216.02(2) Si les circonstances ne permettent pas à l'employeur de désigner de telles allées, il met en place au moins l'une des procédures de travail sécuritaire qui suivent afin de réduire au minimum le risque de collision :

- a) l'utilisation d'un système de contrôle de la circulation;
- b) l'application de limites de vitesse pour les chariots de levage industriel;
- c) l'exigence, pour les piétons et le conducteur du chariot de levage industriel, de constater leur présence respective avant que le piéton ne s'engage dans l'aire de travail.

216.02(3) In order to improve an industrial lift truck operator's view of the area, the operator may, if there is no pedestrian traffic in the area, travel forward with an elevated load provided that the operating conditions are maintained to ensure the stability of the truck and compliance with the manufacturer's specifications.

37 *The Regulation is amended by adding after section 218 the following:*

Manufacturer's specifications

218.1 An employer and an employee shall each ensure that powered mobile equipment is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

38 *Section 222 of the Regulation is amended by striking out "CSA standard W47.1-92 (reaffirmed 1998), "Certification of Companies for Fusion Welding of Steel Structures"" and substituting "CSA standard W47.1-09 (R2019), "Certification of companies for fusion welding of steel" or a standard offering equivalent or better protection".*

39 *The heading "Precautions when jacked or hoisted" preceding subsection 229(2) of the Regulation is amended by striking out "jacked or hoisted" and substituting "hoisted by hoisting apparatus".*

40 *Subsection 229(2) of the Regulation is amended by striking out "jacks or hoists" and substituting "a hoisting apparatus".*

41 *The heading "Precautions when jacked or hoisted" preceding subsection 229(3) of the Regulation is amended by striking out "jacked or hoisted" and substituting "hoisted by hoisting apparatus".*

42 *The Regulation is amended by adding after section 230.2 the following:*

Vehicle used as power supply

230.201 If a vehicle is used as a power supply, an employer shall ensure that wheel chocks or similar devices are used to prevent the vehicle from moving in a manner that may endanger an employee.

216.02(3) Lorsqu'il n'y a aucune circulation piétonnière dans l'aire de travail, le conducteur du chariot de levage industriel peut, afin d'en améliorer sa vue, rouler vers l'avant avec une charge élevée, pourvu que les conditions dans lesquelles le chariot est utilisé continuent d'assurer la stabilité de celui-ci et le respect des spécifications du fabricant.

37 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 218 :*

Spécifications du fabricant

218.1 L'employeur et le salarié s'assurent chacun que l'équipement mobile à moteur est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

38 *L'article 222 du Règlement est modifié par la suppression de « norme W47.1-92 de la CSA, « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier » (confirmée 1998 sans modification) » et son remplacement par « norme W47.1:F09 de la CSA (C2019), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier », ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ».*

39 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 229(2) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

40 *Le paragraphe 229(2) du Règlement est modifié par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

41 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 229(3) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

42 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 230.2 :*

Véhicule comme source d'alimentation

230.201 Lorsqu'un véhicule est utilisé comme source d'alimentation, l'employeur s'assure que des cales de roue ou d'autres dispositifs semblables sont utilisés pour

43 *Subsection 230.21(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “one tonne” and substituting “1 t”.*

44 *The heading “Precautions when jacked or hoisted” preceding subsection 230.3(2) of the Regulation is amended by striking out “jacked or hoisted” and substituting “hoisted by hoisting apparatus”.*

45 *Subsection 230.3(2) of the Regulation is amended by striking out “jacks or hoists” and substituting “a hoisting apparatus”.*

46 *The heading “Precautions when jacked or hoisted” preceding subsections 230.3(3) of the Regulation is amended by striking out “jacked or hoisted” and substituting “hoisted by hoisting apparatus”.*

47 *The heading “Précautions à prendre à pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil” preceding subsection 230.31(2) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Précautions à prendre sur une pente ou une berge

48 *The heading “Précautions à prendre sur une pente ou sur une berge” preceding subsection 230.31(3) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Danger créé par la poussière

49 *Section 231 of the Regulation is amended by adding after subsection (1) the following:*

Manufacturer's specifications

231(1.1) An employer and an operator of a hoisting apparatus shall each ensure that a personnel carrying device is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

50 *Section 239 of the Regulation is amended*

l'empêcher de bouger de manière à mettre en danger les salariés.

43 *Le paragraphe 230.21(1) du Règlement est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « d'une tonne » et son remplacement par « de 1 t ».*

44 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 230.3(2) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

45 *Le paragraphe 230.3(2) du Règlement est modifié par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

46 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 230.3(3) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

47 *La rubrique « Précautions à prendre à pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 230.31(2) de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Précautions à prendre sur une pente ou une berge

48 *La rubrique « Précautions à prendre sur une pente ou sur une berge » qui précède le paragraphe 230.31(3) de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Danger créé par la poussière

49 *L'article 231 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

Spécifications du fabricant

231(1.1) L'employeur et le conducteur d'un appareil de levage s'assurent chacun qu'un dispositif de transport du personnel est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, manipulé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

50 *L'article 239 du Règlement est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a machine has a means of isolating the energy source to the machine” and substituting “any equipment or machine has a means of isolating the energy source to the equipment or the machine”;

(b) in subsection (2) by striking out “a machine” and substituting “any equipment or machine”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

239(3) An employer shall establish a written lock out procedure for equipment and machines and ensure that an employee who may be required to lock out the equipment or the machine is adequately instructed and trained to lock out the equipment or the machine.

(d) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a machine is to be cleaned, maintained, adjusted or repaired, an employer shall ensure that no employee works on the machine” and substituting “any equipment or machine is to be cleaned, maintained, adjusted or repaired, an employer shall ensure that no employee works on the equipment or the machine”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the machine” and substituting “the equipment or the machine”;

(iii) in paragraph (b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “machine” and substituting “equipment or the machine”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “machine” and substituting “equipment or the machine”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la machine a un moyen d’isoler sa » et son remplacement par « les équipements et les machines ont un moyen d’isoler leur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un verrou et une clé de sécurité à tout salarié qui peut avoir à verrouiller la machine » et son remplacement par « un verrou de sécurité et la clé à tout salarié qui peut avoir à verrouiller un équipement ou une machine »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

239(3) L’employeur établit une procédure écrite sur le verrouillage des équipements et des machines et s’assure que le salarié qui peut avoir à verrouiller un équipement ou une machine a reçu une formation adéquate à cet égard.

d) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « lorsqu’une machine doit être nettoyée, entretenue, mise au point ou réparée, l’employeur doit s’assurer qu’aucun salarié ne travaille sur la machine » et son remplacement par « lorsqu’un équipement ou une machine doit être nettoyé, entretenu, mis au point ou réparé, l’employeur s’assure qu’aucun salarié n’entreprend ces travaux »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l’équipement ou la machine »;

(iii) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « travaillera sur la machine » et son remplacement par « effectuera des travaux »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la machine en utilisant le verrou et la clé de verrouillage de sécurité » et son remplacement par « l’équipement ou la machine en utilisant le verrou de sécurité et la clé »;

(C) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) puts a non-conductive tag on the safety lock that contains

(A) words directing persons not to start or operate the equipment or machine,

(B) the qualified person's printed name and signature, and

(C) the date and time when the tag was put on the safety lock.

(e) in subsection (5) by striking out “a machine until the employee verifies that paragraphs 4(a) and (b) have been complied with and verifies by testing that the machine” and substituting “any equipment or machine until the employee verifies that paragraphs (4)(a) and (b) have been complied with and verifies by testing that the equipment or the machine”;

(f) by repealing the portion preceding paragraph (6)(a) and substituting the following:

239(6) No person shall remove a safety lock or tag except

51 Paragraph 240(a) of the Regulation is amended by striking out “machine” and substituting “equipment or machine”.

52 Subsection 251(1) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “L'employeur doit s'assurer qu'une poulie exposée, dont une partie est située à 2,1 m du sol” and substituting “L'employeur s'assure qu'une poulie exposée dont une partie est située à 2,1 m du sol ou moins”.

53 The heading “Definition of “confined space”” preceding section 262 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Definitions

54 Section 262 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

262 The following definitions apply in this Part.

(C) par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) ne mette sur le verrou de sécurité une étiquette qui ne conduit pas l'électricité et qui indique

(A) une interdiction à quiconque de démarrer ou conduire l'équipement ou la machine,

(B) son nom en caractères d'imprimerie et sa signature, et

(C) la date et l'heure où l'étiquette a été placée sur l'équipement ou la machine.

e) au paragraphe (5), par la suppression de « ou réparer une machine avant d'avoir vérifié que les alinéas (4)a) et b) ont été suivis et que, après essai, la machine » et son remplacement par « ni réparer l'équipement ou la machine avant d'avoir vérifié que les alinéas (4)a) et b) ont été respectés et que, après essai, l'équipement ou la machine »;

f) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit :

239(6) Nul ne peut retirer un verrou de sécurité ou une étiquette

51 L'alinéa 240a) du Règlement est modifié par la suppression de « de la machine » et son remplacement par « de la machine ou de l'équipement ».

52 Le paragraphe 251(1) de la version française du Règlement est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « L'employeur doit s'assurer qu'une poulie exposée, dont une partie est située à 2,1 m du sol » et son remplacement par « L'employeur s'assure qu'une poulie exposée dont une partie est située à 2,1 m du sol ou moins ».

53 La rubrique « Définition d'« espace clos » » qui précède l'article 262 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

54 L'article 262 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

262 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

“air supply system attendant” means an employee who continuously monitors the effectiveness of the air-line supply system. (*surveillant à l'alimentation en air*)

“attendant” means an employee who continuously monitors work in and near a confined space and, if necessary, initiates the emergency response procedure. (*surveillant*)

“confined space” means, other than a development heading in an underground mine and excavations, heating, ventilation and air conditioning (HVAC) plenums and related ventilation ductwork, crawl and attic spaces with openings to outside allowing for continuous passive ventilation and other similar structures provided that there are no factors that could lead to the presence of an atmospheric or other hazard, an area that

- (a) is enclosed or partially enclosed,
- (b) is not designed or intended for continuous human occupancy, and
- (c) has limited or restricted means of entry or exit that may complicate the provision of first aid, evacuation, rescue or any other emergency response. (*espace clos*)

“emergency response team leader” means an employee who is responsible for supervising emergency response team operations and implementing an emergency response procedure. (*chef de l'équipe d'intervention d'urgence*)

“entrant” means an employee who enters a confined space. (*entrant*)

“entry supervisor” means an employee who is responsible for implementing the code of practice. (*superviseur d'entrée*)

55 The Regulation is amended by adding after section 262 the following:

Code of Practice

Code of practice – confined space

262.01(1) Before entry is permitted in a confined space, an employer, a contractor and an owner of a place

« chef de l'équipe d'intervention d'urgence » Salarié responsable de la supervision des opérations de l'équipe d'intervention d'urgence et de la mise en place de procédures d'intervention d'urgence. (*emergency response team leader*)

« entrant » Salarié qui pénètre dans un espace clos. (*entrant*)

« espace clos » À l'exclusion des galeries de traçage d'une mine souterraine, des excavations, des plenums et réseaux de gaines des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation (CVC), des vides sanitaires et des greniers ayant des ouvertures sur l'extérieur permettant une ventilation passive continue ainsi que de toutes autres structures semblables lorsqu'il n'existe aucun danger ni aucun facteur pouvant donner lieu à la présence d'un danger, notamment atmosphérique, s'entend de tout espace qui, à la fois :

- a) est fermé, même partiellement;
- b) n'est ni conçu pour être occupé de façon continue par des personnes, ni destiné à cette fin;
- c) a des voies d'entrée ou de sortie limitées ou restreintes qui pourraient compliquer la fourniture de premiers soins, les évacuations, les sauvetages ou toutes autres interventions d'urgence. (*confined space*)

« superviseur d'entrée » Salarié responsable de la mise en application du code de directives pratiques. (*entry supervisor*)

« surveillant » Salarié responsable de la surveillance continue du travail effectué dans un espace clos et près de celui-ci et qui engage les procédures d'intervention d'urgence au besoin. (*attendant*)

« surveillant à l'alimentation en air » Salarié responsable de la surveillance continue de l'efficacité du système d'alimentation en air. (*air supply system attendant*)

55 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 262 :

Code de directives pratiques

Code de directives pratiques – espaces clos

262.01(1) L'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun qu'un code de

of employment shall each ensure that a code of practice is established for the confined space.

262.01(2) An employer shall consult with the committee or health and safety representative, if any, or with employees if there is no committee or representative, in developing the code of practice.

262.01(3) The code of practice shall contain the following information:

- (a) the date and authorized duration of the code of practice;
- (b) the location of the confined space to which the code of practice applies;
- (c) the names of the entry supervisor, emergency response team leader, attendant and air supply system attendant, if applicable, and the entrant;
- (d) a description of the work to be performed;
- (e) a description of any possible hazards that may affect the health or safety of employees;
- (f) the procedures to be followed and the equipment to be used to perform the work; and
- (g) the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency.

262.01(4) An employer shall ensure that all employees involved in confined space work are adequately instructed and trained in the code of practice and the procedures identified in the code of practice.

262.01(5) The code of practice shall be posted conspicuously near the entrance to the confined space.

262.01(6) An employee shall comply with the code of practice, and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

262.01(7) An employee who will enter into a confined space or who may undertake a rescue operation in a confined space shall read the code of practice and acknowledge that the employee has received and understood the instructions in the code of practice by signing and dating a copy of the code of practice.

directives pratiques est établi pour tout espace clos avant que l'entrée n'y soit permise.

262.01(2) L'employeur développe le code de directives pratiques en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant, ou avec les salariés à défaut de comité ou de délégué.

262.01(3) Le code de directives pratiques renferme les renseignements suivants :

- a) la date et la durée autorisée de sa mise en application;
- b) l'emplacement de l'espace clos auquel il s'applique;
- c) le nom du superviseur d'entrée, du chef de l'équipe d'intervention d'urgence, du surveillant et du surveillant à l'alimentation en air, le cas échéant, ainsi que de l'entrant;
- d) une description des travaux qui seront effectués;
- e) une description des dangers possibles pour la santé ou la sécurité des salariés;
- f) les procédures à suivre et l'équipement à utiliser pour effectuer les travaux;
- g) les procédures à suivre et l'équipement à utiliser en cas d'urgence.

262.01(4) L'employeur s'assure que les salariés qui participent aux travaux effectués en espace clos ont reçu une formation adéquate sur le code de directives pratiques et sur les procédures qui y sont énoncées.

262.01(5) Le code de directives pratiques est affiché bien en vue près de l'entrée de l'espace clos.

262.01(6) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques, et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

262.01(7) Le salarié qui pénétrera dans l'espace clos ou qui peut être appelé à y entreprendre une opération de sauvetage est tenu de lire le code de directives pratiques et d'attester avoir reçu et compris les instructions qui y sont énoncées en signant et en datant une copie de celui-ci.

262.01(8) An employer shall ensure that the code of practice and any records associated with the code of practice, including an equipment calibration and maintenance log, are kept for a period of two years from the date on which the entry supervisor signed and dated the code of practice.

262.01(9) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is made available to an officer on request.

Safety of Confined Space

Hazards

262.011 If the circumstances permit, an employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that the hazards identified in the code of practice are addressed by implementing the following hazard control measures in the following order of priority:

- (a) measures that involve the elimination of hazards;
- (b) measures that involve the selection of less hazardous means of carrying out work, including the substitution of procedures and equipment;
- (c) measures that involve the use of engineering controls to reduce the hazards;
- (d) administrative measures to reduce the hazards; and
- (e) measures that involve protection from the effects of hazards, including the provision of personal protective equipment.

Engulfment

262.012 An employer shall ensure that no person enters a confined space that may contain a material that has the potential for engulfing the entrant.

Use of equipment and accessories

262.013(1) An employer shall ensure that electrical equipment, atmospheric monitoring equipment and accessories used in a confined space that may contain flammable dust, gases or vapours are intrinsically safe.

262.01(8) L'employeur s'assure que le code de directives pratiques et les registres qui y sont afférents, notamment les livres d'étalonnage et d'entretien des équipements, sont conservés pendant une période de deux ans à partir de la date à laquelle le superviseur d'entrée a signé et daté le code.

262.01(9) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est mis à la disposition d'un agent sur demande.

Sécurité des espaces clos

Dangers

262.011 Si les circonstances le permettent, l'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun que les mesures de contrôle des dangers mentionnés dans le code de directives pratiques ci-après sont mises en oeuvre dans l'ordre de priorité qui suit :

- a) des mesures visant l'élimination des dangers;
- b) des mesures visant le choix de moyens d'exécution des travaux qui présentent moins de dangers, y compris l'utilisation de procédures ou d'équipement de substitution;
- c) des mesures d'ingénierie visant la réduction des dangers;
- d) des mesures administratives visant la réduction des dangers;
- e) des mesures visant la protection contre les effets des dangers, y compris l'utilisation d'équipement de protection individuelle.

Engouffrement

262.012 L'employeur s'assure que personne ne pénètre dans un espace clos pouvant contenir des matériaux susceptibles d'engouffrer l'entrant.

Utilisation d'équipements et d'accessoires

262.013(1) L'employeur s'assure que l'équipement électrique, l'équipement de surveillance atmosphérique et les accessoires utilisés dans un espace clos pouvant contenir des poussières, des gaz ou des vapeurs inflammables sont intrinsèquement sécuritaires.

262.013(2) An employer shall ensure that electrical equipment, atmospheric monitoring equipment and accessories used in a confined space are approved in accordance with CSA Standard C22.1-15, "Canadian Electrical Code, Part 1", as amended from time to time, for use in hazardous locations as defined in that standard.

Entry and exit of confined space

262.02 Before entry is permitted in a confined space, an employer and a contractor shall each ensure that a competent person verifies that the opening of the confined space is large enough to allow safe entry and exit by an entrant wearing personal protective equipment and a member of the emergency response team using emergency response equipment.

Protection from traffic hazard

262.021 If a hazard from any form of traffic exists, an employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that adequate warning signs and barricades are installed to protect an entrant while inside the confined space.

Emergency response team

262.022(1) An employer and a contractor shall each ensure that an emergency response team is present and ready to respond immediately if the confined space

(a) contains or could develop an atmospheric or other hazard, or

(b) has an internal configuration such that an entrant could be trapped or asphyxiated by inwardly converging walls or by a floor which slopes downward and tapers to a smaller cross-section.

262.022(2) If a confined space contains an IDLH atmosphere, an employer and a contractor shall each ensure that an emergency response team is able to reach the entrant within three minutes after the attendant initiates the emergency response procedure.

Duties and Responsibilities

Duties of entry supervisor

262.03(1) An entry supervisor shall

262.013(2) L'employeur s'assure que l'équipement électrique, l'équipement de surveillance atmosphérique et les accessoires utilisés dans l'espace clos sont approuvés conformément à la norme C22.1-15 de la CSA, « Code canadien de l'électricité, première partie », avec ses modifications successives, aux fins d'utilisation dans des emplacements dangereux selon la définition que donne la norme de ce terme.

Entrée et sortie de l'espace clos

262.02 Avant que l'entrée ne soit permise dans un espace clos, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une personne compétente vérifie que l'ouverture de l'espace est suffisamment grande pour permettre l'entrée et la sortie sécuritaire de l'entrant qui porte un équipement de protection individuelle ainsi que du membre de l'équipe d'intervention d'urgence qui utilise de l'équipement d'intervention d'urgence.

Protection contre les dangers liés à la circulation

262.021 S'il existe un danger lié à toute forme de circulation, l'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun que des panneaux avertisseurs et des barrières convenables sont installés pour protéger l'entrant qui se trouve dans l'espace clos.

Équipe d'intervention d'urgence

262.022(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une équipe d'intervention d'urgence est présente et prête à intervenir immédiatement dans les cas suivants :

a) l'espace clos comporte un danger, notamment atmosphérique, ou des facteurs pouvant donner lieu à la présence d'un tel danger y sont présents;

b) l'espace clos possède une configuration interne telle que l'entrant pourrait y être piégé ou asphyxié par des murs convergeant vers l'intérieur ou par un plancher qui s'incline vers le bas et se réduit à une section transversale plus petite.

262.022(2) Si l'espace clos contient une atmosphère DIVS, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'équipe d'intervention d'urgence peut atteindre l'entrant dans les trois minutes suivant l'engagement des procédures d'intervention d'urgence par le surveillant.

Obligations et responsabilités

Obligations du superviseur d'entrée

262.03(1) Le superviseur d'entrée :

- (a) implement the code of practice,
- (b) prior to entry, ensure that employees involved in the confined space work are instructed and trained in the code of practice and the procedures identified in the code of practice,
- (c) ensure that all actions required to be taken before allowing entry to begin have been taken,
- (d) sign and date the code of practice,
- (e) ensure that acceptable conditions are maintained for the duration of the entry,
- (f) ensure that an emergency response team is available for the duration of the entry and that the means for summoning the team are operable,
- (g) terminate the entry and ensure removal of entrants and equipment at the appropriate time, and
- (h) communicate the status of the entry and the requirements relating to the entry to the next entry supervisor when the entry supervisor is replaced.

262.03(2) If the percentage or concentration referred to in paragraphs 262.061(1)(a) to (e) is unable to be maintained or there is a possibility that any liquid, free flowing solid or hazardous substance may enter into the confined space in a quantity that could endanger the health or safety of the entrant while inside the confined space, the entry supervisor shall ensure that

- (a) the confined space is continuously monitored while the entrant is in the confined space, and
- (b) procedures are in place and equipment is provided to allow the entrant to safely enter and exit the confined space.

Duties of emergency response team leader

262.031 An emergency response team leader shall ensure that

- (a) a written emergency response procedure is established,

- a) met en application le code de directives pratiques;
- b) s'assure, avant l'entrée, que les salariés qui participent aux travaux effectués en espace clos ont reçu une formation sur le code de directives pratiques et sur les procédures qui y sont énoncées;
- c) s'assure que toutes les actions requises avant de permettre l'entrée ont été prises;
- d) signe et date le code de directives pratiques;
- e) s'assure que des conditions acceptables sont maintenues pendant la durée de l'entrée;
- f) s'assure que l'équipe d'intervention d'urgence est disponible pendant la durée de l'entrée et que les moyens utilisés pour la convoquer fonctionnent;
- g) met fin à l'entrée et assure le retrait des entrants et de l'équipement au moment indiqué;
- h) communique le statut de l'entrée et les exigences relatives à celle-ci au prochain superviseur d'entrée lorsqu'il est remplacé.

262.03(2) Si le pourcentage ou la concentration mentionné aux alinéas 262.061(1)a) à e) ne peut être maintenu ou qu'il est possible que des liquides, des matières solides pouvant s'écouler librement ou des substances dangereuses puissent entrer dans un espace clos en une quantité pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité de l'entrant lorsque ce dernier s'y trouve, le superviseur d'entrée s'assure de ce qui suit :

- a) l'espace clos fait l'objet d'un contrôle continu pendant que l'entrant s'y trouve;
- b) des procédures sont en place et de l'équipement lui est fourni pour lui permettre d'y entrer et d'en sortir de façon sécuritaire.

Obligations du chef de l'équipe d'intervention d'urgence

262.031 Le chef de l'équipe d'intervention d'urgence s'assure de ce qui suit :

- a) des procédures écrites d'intervention d'urgence sont établies;

(b) the emergency response procedure is adequate to protect the health and safety of employees and indicates the number of employees required in case of an emergency,

(c) the members of the emergency response team perform a simulated rescue at least once a year, and

(d) the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency are followed and used correctly.

Duties of emergency response team leader in emergency

262.032 In an emergency, an emergency response team leader shall

(a) assume control of all activities during the emergency response and direct the emergency response team,

(b) ensure that the members of the emergency response team properly perform their duties throughout the emergency response,

(c) assess the ability of the attendant and air supply system attendant to continue performing their duties, and

(d) maintain two-way communication with all affected parties.

Responsibilities of attendant

262.04 An attendant shall

(a) be stationed at all times outside the point of entry to or exit from the confined space and continuously monitor work in and near the confined space,

(b) be knowledgeable about the actual and potential hazards associated with entering a confined space,

(c) maintain two-way communication with the entrant,

(d) review the entry procedures prior to entry,

(e) during the entry,

b) les procédures d'intervention d'urgence sont adéquates pour protéger la santé et la sécurité des salariés et indiquent le nombre de salariés nécessaires en cas d'urgence;

c) les membres de l'équipe d'intervention d'urgence effectuent au minimum un sauvetage simulé par année;

d) en cas d'urgence, les procédures à suivre sont suivies et l'équipement à utiliser est utilisé correctement.

Obligations, en cas d'urgence, du chef de l'équipe d'intervention d'urgence

262.032 En cas d'urgence, le chef de l'équipe d'intervention d'urgence :

a) dirige toutes les activités qui ont lieu pendant l'intervention d'urgence ainsi que l'équipe d'intervention d'urgence;

b) s'assure que les membres de cette équipe remplissent correctement leurs fonctions tout au long de l'intervention d'urgence;

c) évalue la capacité du surveillant et du surveillant à l'alimentation en air de continuer à exercer leurs fonctions;

d) maintient la communication bidirectionnelle avec toutes les parties concernées.

Responsabilités du surveillant

262.04 Le surveillant est tenu :

a) d'être posté à tout moment à l'extérieur du point d'entrée ou de sortie de l'espace clos et de surveiller de façon continue les travaux effectués dans cet espace et près de celui-ci;

b) de connaître les dangers réels et potentiels liés à l'entrée dans l'espace clos;

c) de maintenir la communication bidirectionnelle avec l'entrant;

d) de passer en revue, avant l'entrée, les procédures d'entrée;

e) pendant l'entrée :

- (i) monitor conditions and changes that could adversely affect the health or safety of the entrant,
- (ii) ensure that the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency are followed and used correctly,
- (iii) recognize the signs and symptoms of illnesses, injuries and hazard exposures that can compromise the health or safety of the entrant,
- (iv) have a means for two-way communication with the entry supervisor and emergency response team leader, and
- (v) keep track of entrants entering and exiting the confined space.

Responsibilities of attendant in emergencies

262.041 In an emergency, an attendant shall

- (a) initiate the emergency response procedure,
- (b) order an evacuation of the confined space, if necessary, and
- (c) assist with or perform a non-entry rescue as set out in the code of practice.

Responsibilities of air supply system attendant

262.042 When an air supply system attendant is identified in a code of practice, the air supply system attendant shall ensure both in normal and emergency situations that

- (a) the air-line supply system is in proper working order and the air supply is uninterrupted, and
- (b) the air lines do not become entangled or otherwise compromised.

Responsibilities of entrant

262.05 An entrant shall exit a confined space and notify the attendant if the entrant

- (a) observes a hazard that is not identified in the code of practice and for which hazard control measures are not in place, or

- (i) de surveiller les conditions et les changements qui pourraient nuire à la santé ou à la sécurité de l'entrant,
- (ii) de s'assurer qu'en cas d'urgence, les procédures à suivre sont suivies et l'équipement à utiliser est utilisé correctement,
- (iii) de reconnaître les signes et les symptômes de maladies, de blessures et d'exposition aux dangers qui peuvent compromettre la santé ou la sécurité de l'entrant,
- (iv) d'avoir un moyen de communication bidirectionnelle avec le superviseur d'entrée et le chef de l'équipe d'intervention d'urgence,
- (v) d'effectuer le suivi des entrants qui pénètrent dans l'espace clos et en sortent.

Responsabilités, en cas d'urgence, du surveillant

262.041 En cas d'urgence, le surveillant :

- a) engage les procédures d'intervention d'urgence;
- b) ordonne l'évacuation de l'espace clos au besoin;
- c) aide ou procède au sauvetage sans entrée prévu au code de directives pratiques.

Responsabilités du surveillant à l'alimentation en air

262.042 Lorsqu'il est nommé dans le code de directives pratiques, le surveillant à l'alimentation en air s'assure qu'à la fois en temps normal et en cas d'urgence :

- a) le système d'alimentation en air est en bon état de fonctionnement et possède une alimentation en air non-interrompue;
- b) les lignes d'alimentation en air ne s'emmêlent pas ni ne sont compromises d'une autre manière.

Responsabilités des entrants

262.05 L'entrant est tenu de sortir de l'espace clos et d'aviser le surveillant dans les cas suivants :

- a) il observe un danger qui n'est pas mentionné dans le code de directives pratiques et pour lequel aucune mesure de contrôle des dangers n'est en place;

(b) believes the atmosphere of the confined space is unsafe due to the limitations of the equipment or the hazard control measures that are in place.

Atmosphere of Confined Space

Entry not permitted

262.051 Neither an employer nor a contractor shall permit an employee to enter or remain in a confined space in which the atmosphere is not within acceptable limits.

Exception re entry

262.052 Despite section 262.051, an employer or a contractor may, if the hazard control measures identified in the code of practice are in place, permit an employee to enter or remain in a confined space in which the percentage of oxygen is less than 19.5 % by volume.

Testing atmosphere

262.06(1) Prior to an employee entering a confined space, an employer shall ensure that a competent person tests the atmosphere of the confined space, taking into consideration the stratification of air contaminants and oxygen to ensure that the atmosphere is within acceptable limits.

262.06(2) The results of a test referred to in subsection (1), including the time and date the test was conducted, shall be documented and posted conspicuously at the entrance to the confined space.

Atmosphere within acceptable limits

262.061(1) The atmosphere of a confined space is within acceptable limits if

- (a) the percentage of oxygen is not less than 19.5% by volume and not more than 23% by volume,
- (b) the concentration of an air contaminant does not exceed 50% of the lower explosive limit or lower flammability limit of the air contaminant when the confined space work is cleaning or inspecting and does not create a source of ignition,
- (c) the concentration of an air contaminant does not exceed 10% of the lower explosive limit or lower flammability limit of the air contaminant when the

b) il croit que l'atmosphère de l'espace clos n'est pas sécuritaire soit en raison des limites de protection de l'équipement utilisé, soit en raison des mesures de contrôle des dangers qui sont en place.

Atmosphère de l'espace clos

Entrée interdite

262.051 Ni l'employeur ni l'entrepreneur ne peuvent permettre au salarié d'entrer ou de demeurer dans un espace clos dont l'atmosphère n'est pas dans les limites acceptables.

Exception – entrée

262.052 Par dérogation à l'article 262.051, l'employeur ou l'entrepreneur peut permettre au salarié d'entrer ou de demeurer dans un espace clos dont la teneur en oxygène est en volume de moins de 19,5 % si les mesures de contrôle des dangers indiquées dans le code de directives pratiques sont en place.

Vérification de l'atmosphère

262.06(1) Avant que le salarié ne pénètre dans un espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente vérifie son atmosphère, en prenant en considération la stratification des aérocontaminants et de l'oxygène, pour s'assurer que celui-ci est dans les limites acceptables.

262.06(2) Les résultats de la vérification visée au paragraphe (1), y compris les date et heure auxquelles celle-ci a été effectuée, sont consignés par écrit et affichés dans un endroit bien en vue à l'entrée de l'espace clos.

Atmosphère dans les limites acceptables

262.061(1) L'atmosphère de l'espace clos se situe dans les limites acceptables lorsqu'elle répond aux critères suivants :

- a) sa teneur en oxygène est en volume d'au moins 19,5 % et d'au plus 23 %;
- b) la concentration de tout aérocontaminant qu'elle contient ne dépasse pas 50 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité de cet aérocontaminant lorsque les travaux en espace clos consistent à faire du nettoyage ou des inspections et ne créent aucune source d'inflammation;
- c) la concentration de tout aérocontaminant qu'elle contient n'excède pas 10 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité de cet aérocontami-

confined space work is cold work using non-sparking equipment,

(d) the concentration of an air contaminant does not exceed 5% of the lower explosive limit or lower flammability limit of the air contaminant when the confined space work is riveting, welding, flame cutting or other fire or spark-producing work,

(e) the concentration of air contaminants and physical agents meet the requirements of this Regulation,

(f) the concentration or percentage referred to in paragraphs (a) to (e) can be maintained during the period of proposed occupancy in the confined space,

(g) any liquid in which an employee may drown or any free flowing solid in which an employee may become entrapped has been removed from the confined space,

(h) the entry of any liquid, free flowing solid or hazardous substance into the confined space in a quantity that could endanger the health or safety of the employee has been prevented by a secure means of disconnecting the pipes adjacent to the confined space or fitting blank flanges or blind flanges to the pipes adjacent to the confined space, and

(i) all electrical or other equipment and machines that present a hazard to an entrant while entering, exiting or occupying the confined space have been put in a zero-energy state and locked out in accordance with this Regulation.

262.061(2) In order to bring the atmosphere of a confined space within acceptable limits, an employer shall

(a) ventilate the confined space,

(b) remove air contaminants from the confined space by the displacement of air, or

(c) intentionally flood the atmosphere inside the confined space with an inert gas such as nitrogen in order to eliminate the hazard of ignition of flammable vapours inside the confined space and create an oxygen deficient atmosphere.

nant lorsque les travaux en espace clos consistent à faire du travail à froid et n'utilisent pas d'équipement créant des étincelles;

d) la concentration de tout aérocontaminant qu'elle contient n'excède pas 5 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité de cet aérocontaminant lorsque les travaux en espace clos consistent à faire du rivetage, du soudage, du découpage à la flamme ou à effectuer d'autres opérations produisant du feu ou des étincelles;

e) sa concentration d'aérocontaminants et d'agents physiques satisfait aux exigences que prévoit le présent règlement;

f) la concentration ou le pourcentage mentionné aux alinéas a) à e) peut être maintenu pendant la période d'occupation projetée de l'espace clos;

g) les liquides dans lesquels le salarié pourrait se noyer, ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles celui-ci pourrait se trouver pris, ont été retirés de l'espace clos;

h) l'espace clos est protégé contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s'écouler librement ou de substances dangereuses en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité du salarié par des moyens sûrs de débranchement des tuyaux qui y sont adjacents ou par l'installation de brides d'obturation ou de brides pleines sur ces derniers;

i) les équipements, notamment électriques, et les machines qui présentent un danger pour l'entrant qui pénètre dans l'espace clos, en sort ou l'occupe ont été mis au niveau d'énergie zéro et verrouillés conformément au présent règlement.

262.061(2) Afin d'amener l'atmosphère de l'espace clos à atteindre les limites acceptables, l'employeur :

a) soit ventile cet espace;

b) soit déplace l'air afin d'enlever les aérocontaminants que celui-ci contient;

c) soit y introduit volontairement un gaz inerte, tel que l'azote, afin d'éliminer les risques d'inflammation de vapeurs inflammables en son intérieur, créant ainsi une atmosphère pauvre en oxygène.

Test ventilation systems

262.07 If ventilation systems are used to limit the concentration of air contaminants or to maintain safe levels of oxygen in the atmosphere of the confined space, an employer shall ensure that a competent person tests the concentration of air contaminants and oxygen when the ventilation systems are shut down and when the ventilation systems are turned on.

Equipment calibration

262.071 When performing the tests referred to in subsection 262.06(1) and section 262.07, a competent person shall

- (a) use appropriate equipment that has been calibrated in accordance with the manufacturer's specifications,
- (b) bump test the equipment once each day unless the manufacturer requires bump tests be done more often, and
- (c) maintain an equipment calibration and maintenance log containing the following information:
 - (i) the date of purchase of the equipment;
 - (ii) the serial number of the equipment;
 - (iii) the sensor change schedule for the equipment; and
 - (iv) the maintenance, repair and calibration history of the equipment.

Source of air contaminants

262.072 When the source of air contaminants or oxygen cannot be determined from outside the confined space, an employer shall ensure that appropriate hazard control measures are implemented prior to entry and that the source of air contaminants or oxygen is identified from inside the confined space before other work proceeds.

General

Identification of confined spaces

262.08 An employer shall maintain a list of the confined spaces located at a place of employment and the types of hazards that are or may be present at each confined space.

Vérification des systèmes de ventilation

262.07 Lorsque des systèmes de ventilation sont utilisés pour limiter la concentration d'aérocontaminants ou maintenir un niveau d'oxygène sécuritaire dans l'atmosphère de l'espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente vérifie la concentration d'aérocontaminants et d'oxygène lorsque ces systèmes sont éteints et lorsque ceux-ci sont en marche.

Étalonnage de l'équipement

262.071 Lorsqu'elle effectue la vérification visée au paragraphe 262.06(1) et à l'article 262.07, la personne compétente :

- a) utilise l'équipement approprié qui a été étalonné selon les spécifications du fabricant;
- b) soumet l'équipement à un test de fonctionnalité une fois par jour, à moins que le fabricant ne requière que celui-ci soit effectué plus souvent;
- c) tient un livre d'étalonnage et d'entretien de l'équipement renfermant à l'égard de celui-ci les renseignements suivants :
 - (i) la date de son achat;
 - (ii) son numéro de série;
 - (iii) un calendrier de changement de ses capteurs;
 - (iv) son historique d'entretien, de réparation et d'étalonnage.

Source d'aérocontaminants

262.072 Lorsque la source d'aérocontaminants ou d'oxygène ne peut être déterminée de l'extérieur de l'espace clos, l'employeur s'assure que des mesures de contrôle des dangers appropriées sont mises en place avant l'entrée et que la source est déterminée de l'intérieur de cet espace avant que ne débutent d'autres travaux.

Généralités

Liste des espaces clos

262.08 L'employeur conserve une liste des espaces clos situés au lieu de travail ainsi que des types de dangers qui existent ou qui pourraient exister dans chacun de ceux-ci.

Training program for confined space work

262.081(1) An employer shall establish and implement a training program for employees involved in confined space work.

262.081(2) An employer shall use Table A.1 “Overview of training requirements” of CSA Standard Z1006-10, (R2015), “Management of work in confined spaces” as a guide to establishing the content of the training program.

262.081(3) An employer shall ensure that a competent person provides the training program and that the training results in an employee being able to apply the information as needed to protect the employee’s health and safety.

Training records

262.082(1) An employer shall maintain a training record for each employee who has completed the training program referred to in section 262.081 containing the following information:

- (a) the name of the employee;
- (b) the name of the competent person who provided the training; and
- (c) the date on which the training took place.

262.082(2) An employer shall ensure the training record for each employee is made available to an officer on request.

Personal protective equipment

262.083 If an employer or entrant determines that personal protective equipment identified in the code of practice and worn inside a confined space impedes the entrant’s ability to enter or exit the confined space, provisions to protect employees shall be incorporated in the code of practice.

Protective equipment

262.084 An employer and a contractor shall each ensure that all protective equipment and emergency equipment identified in the code of practice have been inspected by a competent person and are in good working order.

Programme de formation sur les espaces clos

262.081(1) L’employeur établit et met en œuvre un programme de formation pour les salariés qui peuvent être appelés à participer à des travaux en espace clos.

262.081(2) L’employeur utilise le tableau A.1 intitulé « Survol des exigences en matière de formation » de la norme Z1006-10 de la CSA (C2015), « Gestion du travail dans les espaces clos », comme guide pour établir le contenu du programme de formation.

262.081(3) L’employeur s’assure que le programme est offert par une personne compétente et que les participants savent mettre en pratique leur apprentissage afin de protéger leur santé et leur sécurité.

Dossiers de formation

262.082(1) L’employeur tient pour chaque salarié ayant suivi le programme de formation visé à l’article 262.081 un dossier de formation qui renferme les renseignements suivants :

- a) le nom du salarié;
- b) le nom de la personne compétente qui a offert la formation;
- c) la date de la formation.

262.082(2) L’employeur s’assure que le registre de la formation de chaque salarié est mis à la disposition d’un agent sur demande.

Équipement de protection individuelle

262.083 Lorsque l’employeur ou l’entrant détermine que l’équipement de protection individuelle mentionné dans le code de directives pratiques et porté dans l’espace clos gêne la capacité de l’entrant à y pénétrer ou à en sortir, des mesures pour la protection des salariés sont incorporées au code.

Équipement de protection

262.084 L’employeur et l’entrepreneur s’assurent chacun que l’équipement de protection et l’équipement d’urgence mentionné dans le code de directives pratiques ont été inspectés par une personne compétente et sont en bon état de fonctionnement.

Full body harness

262.09(1) When required by the code of practice, an employer shall ensure that an employee entering, exiting or occupying a confined space wears a full body harness that is referred to in the code and attached to a life line that is attached to a secure anchor located outside the confined space, which lifeline and anchor are operated by a competent employee.

262.09(2) An employer shall ensure that the full body harness conforms with the requirements for Class E harnesses in CSA standard Z259.10-18, "Full body harnesses" or a standard offering equivalent or better protection.

Life lines

262.091(1) When more than one entrant occupies a confined space, an employer shall ensure that measures are taken to prevent the life lines attached to the full body harnesses worn by the entrants from becoming entangled.

262.091(2) The use of a life line is not required if the code of practice identifies conditions that make its use impractical or unsafe.

SCBA

262.092 If a confined space in which entry is required contains an IDLH atmosphere, an employer shall ensure that a pressure-demand SCBA or a multifunctional SCBA/airline respirator with auxiliary self-contained air supply has a minimum rated service time of 15 minutes, or additional capacity if required by the code of practice.

56 *The heading "Testing, protective equipment and entry" preceding section 263 of the Regulation is repealed.*

57 *Section 263 of the Regulation is repealed.*

58 *The heading "Purging" preceding section 264 of the Regulation is repealed.*

59 *Section 264 of the Regulation is repealed.*

60 *The heading "Monitoring while employee in confined space" preceding section 265 of the Regulation is repealed.*

Harnais de sécurité

262.09(1) Si le code de directives pratique l'exige, l'employeur s'assure que le salarié qui pénètre dans l'espace clos, en sort ou l'occupe porte le harnais de sécurité qui est mentionné dans le code et fixé à une corde d'assurance qui est attachée à un dispositif d'ancrage sécuritaire situé à l'extérieur de cet espace, laquelle corde et lequel dispositif sont manœuvrés par un salarié compétent.

262.09(2) L'employeur s'assure que le harnais de sécurité satisfait aux exigences pour les harnais du groupe E que prévoit la norme Z259.10-F18 de la CSA, « Harnais de sécurité », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Cordes d'assurance

262.091(1) Lorsque plus d'un entrant occupe l'espace clos, l'employeur s'assure que des mesures sont prises pour éviter que ne s'emmêlent les cordes d'assurance attachées au harnais de sécurité de chacun.

262.091(2) L'utilisation de la corde d'assurance n'est pas nécessaire lorsque le code de directives pratiques énonce des conditions qui rendent son usage peu pratique ou dangereux.

APRA

262.092 Lorsqu'il est nécessaire d'entrer dans un espace clos contenant une atmosphère DIVS, l'employeur s'assure que l'APRA avec apport d'air à pression ou l'APR multifonction / à adduction d'air comporte une réserve d'air autonome d'une durée d'utilisation nominale minimale de 15 minutes, ou d'une durée additionnelle si le code de directives pratiques l'exige.

56 *La rubrique « Vérification de l'équipement de protection et entrée » qui précède l'article 263 du Règlement est abrogée.*

57 *L'article 263 du Règlement est abrogé.*

58 *La rubrique « Purgation de l'espace clos » qui précède l'article 264 du Règlement est abrogée.*

59 *L'article 264 du Règlement est abrogé.*

60 *La rubrique « Contrôle quand salarié dans l'espace clos » qui précède l'article 265 du Règlement est abrogée.*

- | | |
|---|--|
| <p>61 <i>Section 265 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>62 <i>The heading “Duties of employer respecting equipment and personnel” preceding section 266 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>63 <i>Section 266 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>64 <i>The heading “Lower explosive limit of substances in confined space” preceding section 267 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>65 <i>Section 267 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>66 <i>The heading “Respiratory protective equipment” preceding section 268 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>67 <i>Section 268 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>68 <i>The heading “Oxygen content and flammable or reactive material” preceding section 269 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>69 <i>Section 269 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>70 <i>The heading “Electrical equipment and wet or solidly grounded confined space” preceding section 270 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>71 <i>Section 270 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>72 <i>The heading “Reports made under section 263” preceding section 271 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>73 <i>Section 271 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>74 <i>The heading “Protection from traffic hazard” preceding section 272 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>75 <i>Section 272 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>76 <i>Section 273 of the Regulation is amended</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(a) <i>in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(b) <i>by repealing paragraph (b) and substituting the following:</i></p> | <p>61 <i>L’article 265 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>62 <i>La rubrique « Obligations de l’employeur quant à l’équipement et au personnel » qui précède l’article 266 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>63 <i>L’article 266 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>64 <i>La rubrique « Seuil inférieur d’explosion des agents chimiques dans l’espace clos » qui précède l’article 267 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>65 <i>L’article 267 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>66 <i>La rubrique « Équipement de protection respiratoire » qui précède l’article 268 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>67 <i>L’article 268 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>68 <i>La rubrique « Contenu en oxygène et substance inflammable ou matière à réaction dangereuse » qui précède l’article 269 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>69 <i>L’article 269 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>70 <i>La rubrique « Équipement électronique espace clos mouillé ou solidement mis à la terre » qui précède l’article 270 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>71 <i>L’article 270 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>72 <i>La rubrique « Rapports faits en vertu de l’article 263 » qui précède l’article 271 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>73 <i>L’article 271 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>74 <i>La rubrique « Protection contre les dangers que présente le trafic dans un espace clos » qui précède l’article 272 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>75 <i>L’article 272 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>76 <i>L’article 273 du Règlement est modifié</i></p> <p style="padding-left: 20px;">a) <i>à l’alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">b) <i>par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :</i></p> |
|---|--|

(b) monitoring the exposure level of employees to harmful fumes and gases or particles emitted from welding, cutting, burning or soldering operations to ensure that the level of concentration of air contaminants does not exceed the occupational exposure limits, and

(c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) monitoring the work areas in proximity to the welding, cutting, burning or soldering area to ensure that the level of concentration of air contaminants does not exceed the occupational exposure limits.

77 *Subsection 274(1) of the Regulation is amended by repealing “CSA standard W117.2-94, “Safety in Welding, Cutting and Allied Processes”” and substituting “CSA standard W117.2-12 (R2017), “Safety in welding, cutting and allied processes” or a standard offering equivalent or better protection”.*

78 *Paragraph 274.1(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

(b) is employed by a company certified to CSA standard W47.1-09 (R2019), “Certification of companies for fusion welding of steel” or CSA Standard W47.2-11 (R2020), “Certification of companies for fusion welding of aluminium” or a standard offering equivalent or better protection.

79 *Section 275 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing the heading “Availability of fire extinguishing equipment” preceding subsection (3) and substituting the following:*

Fire prevention measures

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

275(3) Clause 11.7 of CSA standard W117.2-12 (R2017), “Safety in welding, cutting and allied processes” or a standard offering equivalent or better protection shall be used as a guide to establish suitable fire extinguishing measures and other fire prevention measures.

b) contrôlant le niveau d'exposition des salariés à des fumées, à des gaz ou à des particules dangereuses résultant des opérations de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que le niveau de concentration d'aérocontaminants n'excède pas les limites d'exposition professionnelle, et

c) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

c) contrôlant les aires de travail situées à proximité de l'aire de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que le niveau de concentration d'aérocontaminants n'excède pas les limites d'exposition professionnelle.

77 *Le paragraphe 274(1) du Règlement est modifié par la suppression de « norme W117.2-94 de la CSA, « Sécurité en soudage, coupage et procédés connexes » » et son remplacement par « norme W117.2-F12 de la CSA (C2017), « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes », ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ».*

78 *L'alinéa 274.1b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) est employé par une compagnie certifiée comme se conformant soit à la norme W47.1:F09 de la CSA (C2019), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier », soit à la norme W47.2-F11 de la CSA (C2020), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium », soit à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

79 *L'article 275 du Règlement est modifié*

a) *par l'abrogation de la rubrique « Équipement d'extinction » qui précède le paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

Mesures de prévention des incendies

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

275(3) L'article 11.7 de la norme W117.2-F12 de la CSA (C2017), « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure sert de guide pour

80 *Subsection 279(2) of the Regulation is amended by striking out “toxic substances” and substituting “hazardous substances”.*

81 *The Regulation is amended by adding after section 279 the following:*

Hot tapping

279.1(1) Despite subsection 279(1), an employer who establishes a code of practice in accordance with subsection (2) may allow hot tapping to be undertaken on a pipe or equipment in service containing a flammable or explosive substance.

279.1(2) Before any hot tapping begins, an employer shall establish a code of practice that is specific to the type or class of hot tapping to be performed and is approved by an engineer.

279.1(3) A code of practice for hot tapping shall contain the following information:

- (a) a description of the hot tapping to be performed;
- (b) a description of any possible hazards that may affect the health or safety of employees;
- (c) the procedures to be followed and the equipment to be used when hot tapping; and
- (d) an emergency response procedure.

279.1(4) An employer shall ensure that

- (a) only competent employees are permitted to perform hot tapping,
- (b) the point in the pressure containing barrier to be hot tapped is checked and strong enough for the hot tapping to be performed safely,
- (c) there is sufficient working space at the location at which hot tapping will be performed,
- (d) exit routes are available and their locations are known by employees who perform the hot tapping,

l'établissement de mesures convenables de prévention des incendies, y compris pour l'extinction d'incendie.

80 *Le paragraphe 279(2) du Règlement est modifié par la suppression de « substances toxiques » et son remplacement par « substances dangereuses ».*

81 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 279 :*

Piquage en charge

279.1(1) Par dérogation au paragraphe 279(1), l'employeur qui établit un code de directives pratiques conformément au paragraphe (2) peut permettre que du piquage en charge soit effectué sur des tuyaux en service ou des équipements en marche qui contiennent des substances inflammables ou explosives.

279.1(2) Avant le début du piquage en charge, l'employeur établit un code de directives pratiques pour le type ou la catégorie de piquage à effectuer, lequel code est approuvé par un ingénieur.

279.1(3) Le code de directives pratiques pour piquage en charge renferme les renseignements suivants :

- a) une description du piquage en charge à effectuer;
- b) une description des dangers possibles pour la santé ou la sécurité des salariés;
- c) les procédures à suivre et l'équipement à utiliser pour effectuer le piquage en charge;
- d) un plan d'intervention d'urgence.

279.1(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) seuls les salariés compétents sont autorisés à effectuer le piquage en charge;
- b) le point de la barrière contenant la pression où le piquage en charge sera effectué est vérifié et suffisamment solide pour que celui-ci soit effectué en toute sécurité;
- c) il y a suffisamment d'espace de travail à l'endroit où le piquage en charge sera effectué;
- d) des routes de sortie sont disponibles et leur emplacement est connu des salariés qui effectuent le piquage en charge;

- (e) employees wear appropriate personal protective equipment when hot tapping is performed,
- (f) material being supplied to the pipe or equipment being hot tapped can be shut off immediately in an emergency,
- (g) the hot tapping machine and accessories are of adequate design and capability for the work to be performed, and
- (h) the pressure in the pipe or equipment being hot tapped is as low as possible during the hot tapping.

82 Section 286 of the Regulation is amended

(a) in the definition of “qualified person”

(i) by striking out subparagraph (b)(i) and substituting the following:

(i) a person who holds a certificate of qualification issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* for the distribution construction lineman trade, the powerline technician trade or the power system technician trade, or

(ii) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(iv) by adding after paragraph (d) the following:

- (e) when applied to work referred to in paragraph (a), a person who is
 - (i) knowledgeable about the provisions of this Act and the regulations that apply to the assigned work, and
 - (ii) knowledgeable about the actual and potential dangers to health and safety associated with the assigned work.

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

- e) les salariés portent l'équipement de protection individuelle approprié pour effectuer le piquage en charge;
- f) l'alimentation du tuyau ou de l'équipement faisant l'objet du piquage en charge peut être coupée immédiatement en cas d'urgence;
- g) la machine de piquage en charge et ses accessoires sont de conception et de capacité adéquates pour les travaux à effectuer;
- h) la pression dans le tuyau ou l'équipement faisant l'objet du piquage en charge est aussi basse que possible pendant les travaux.

82 L'article 286 du Règlement est modifié

a) à la définition de « personne qualifiée »

(i) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) une personne titulaire du certificat d'aptitude délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour le métier de monteur de lignes de distribution, de monteur de lignes sous tension ou de technicien en réseaux électriques, ou

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(iii) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

- e) lorsqu'appliqué aux travaux prévus à l'alinéa a), une personne qui
 - (i) connaît les dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent aux tâches assignées, et
 - (ii) connaît les dangers réels ou potentiels pour la santé et la sécurité qui sont liés aux tâches assignées.

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

“electrical hazard” means a danger of electric shock, arc flash burn, thermal burn or arc blast injury resulting from contact with electrical equipment or failure of that equipment; (*danger électrique*)

“electrically safe work condition” means, with respect to electrical equipment that operates at 30 VAC or 60 VDC or more, a state in which an electrical conductor or a circuit part has been disconnected from energized parts of the electrical equipment, locked out, tested to ensure the absence of voltage and, if necessary, grounded; (*situation de travail sans danger électrique*)

“energized”, when applied to electrical equipment, means electrically connected to or a source of voltage; (*sous tension*)

83 *The heading “Qualifications requises pour travailler pour travailler sur un équipement électrique sous tension ou une ligne électrique sous tension” preceding section 287 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Qualifications requises pour travailler sur un équipement électrique sous tension, une ligne électrique sous tension ou un équipement de ligne électrique

84 *Section 287.1 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “containing energized electrical equipment with exposed parts is marked with conspicuous warning signs” and substituting “containing an electrical hazard is marked with conspicuous warning signs, symbols or tags”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

287.1(2) An employer shall ensure that no person enters or is permitted to enter a room or other enclosure with electrical hazards unless the person is

(a) a qualified person, or

« danger électrique » s’entend du risque de décharge électrique, de blessure causée par une explosion électrique, de brûlure par éclat d’arc électrique ou de brûlure thermique pouvant résulter d’un contact avec l’équipement électrique ou de la défaillance de celui-ci; (*electrical hazard*)

« situation de travail sans danger électrique » s’entend, s’agissant d’un équipement électrique d’au moins 30 V en courant continu (c.c.) ou 60 V en courant alternatif (c.a.), d’un état dans lequel un conducteur électrique ou un élément de circuit a été débranché des parties sous tension de l’équipement, verrouillé, testé pour garantir l’absence de tension et, si jugé nécessaire, mis à la terre; (*electrically safe work condition*)

« sous tension » s’entend, s’agissant d’un équipement électrique, du fait qu’il est électriquement relié à une source de tension ou qu’il en est une; (*energized*)

83 *La rubrique « Qualifications requises pour travailler pour travailler sur un équipement électrique sous tension ou une ligne électrique sous tension » qui précède l’article 287 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Qualifications requises pour travailler sur un équipement électrique sous tension, une ligne électrique sous tension ou un équipement de ligne électrique

84 *L’article 287.1 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « contient un équipement électrique sous tension dont les pièces sont à découvert est munie de panneaux avertisseurs bien visibles » et son remplacement par « présente un danger électrique est munie de panneaux avertisseurs, de symboles ou d’étiquettes dans un endroit bien en vue »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

287.1(2) L’employeur s’assure que seules les personnes qui suivent pénètrent ou sont autorisées à pénétrer dans une salle ou autre enceinte présentant un danger électrique :

a) une personne qualifiée;

(b) an employee who enters the room or enclosure to complete a duty not involving an electrical hazard and the employee is instructed and trained in the electrical hazards.

85 Section 287.3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

287.3(1) An employer shall ensure that electrical equipment has a means of isolating its energy source and that the energy source is

- (a) lockable,
- (b) situated in a location that is familiar to all employees, and
- (c) properly identified.

287.3(2) An employer shall provide a safety lock and key to a qualified person who may be required to lock out the electrical equipment.

287.3(3) An employer shall establish a written lock out procedure for electrical equipment and ensure that a qualified person who may be required to lock out the electrical equipment is adequately instructed and trained to lock out the electrical equipment.

287.3(4) An employer shall ensure that before a qualified person works on electrical equipment

- (a) an electrically safe work condition is established, and
- (b) each qualified person who will be working on the electrical equipment
 - (i) verifies that an electrically safe work condition is established,
 - (ii) locks out the electrical equipment using the safety lock and key provided by the employer, and
 - (iii) puts a non-conductive tag on the safety lock that contains
 - (A) words directing persons not to start or operate the electrical equipment,
 - (B) the qualified person's printed name and signature, and

b) le salarié ayant reçu une formation sur ces dangers qui y pénètre afin d'effectuer une tâche qui ne présente aucun danger électrique.

85 L'article 287.3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

287.3(1) L'employeur s'assure que l'équipement électrique est muni d'un moyen d'isoler sa source d'alimentation en énergie qui est à la fois :

- a) verrouillable;
- b) situé dans un emplacement familier à tous les salariés;
- c) convenablement indiqué.

287.3(2) L'employeur fournit un verrou de sécurité avec sa clé à une personne qualifiée qui peut avoir à verrouiller l'équipement électrique.

287.3(3) L'employeur établit une procédure écrite sur le verrouillage d'équipements électriques et s'assure que la personne qualifiée qui peut avoir à verrouiller l'équipement électrique a reçu une formation adéquate à cet égard.

287.3(4) Avant que la personne qualifiée n'effectue de travaux sur l'équipement électrique, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) une situation de travail sans danger électrique est établie;
- b) chaque personne qualifiée qui y effectuera de tels travaux :
 - (i) vérifie qu'une situation de travail sans danger électrique est établie,
 - (ii) le verrouille en utilisant le verrou de sécurité et la clé que fournit l'employeur,
 - (iii) appose une étiquette faite d'un matériel non-conducteur sur le verrou indiquant :
 - (A) une interdiction à quiconque de démarrer ou d'utiliser l'équipement,
 - (B) son nom en caractères d'imprimerie et sa signature,

(C) the date and time when the tag was put on the safety lock.

287.3(5) Before working on electrical equipment, a qualified person shall verify that the requirements set out in subsection (4) have been complied with.

287.3(6) No person shall remove a safety lock or tag on electrical equipment except

(a) the person who installed the safety lock or tag, or

(b) in an emergency or, when attempts are made to contact the person referred to in paragraph (a) and the person is not available, a qualified person designated by the employer.

86 *Section 287.4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

287.4(1) An employer and a qualified person shall each ensure that all testing and troubleshooting of electrical equipment is conducted in an electrically safe work condition.

287.4(2) An employer and a qualified person shall each ensure that the instruments, equipment and accessories used to test and troubleshoot electrical equipment are in good working condition and are rated for the circuits and electrical equipment to be worked on.

287.4(3) When the circumstances do not permit an electrically safe working condition to be established before working on or near energized exposed parts of electrical equipment, an employer shall ensure the work is carried out by a qualified person and the employer and qualified person shall each ensure that a code of practice referred to in section 287.41 is established.

87 *The Regulation is amended by adding after section 287.4 the following:*

Code of practice

287.41(1) A code of practice for work on or near energized exposed parts of electrical equipment shall be in writing and shall contain the following information:

(C) les date et heure auxquelles l'étiquette a été apposée sur le verrou.

287.3(5) La personne qualifiée vérifie que les exigences prévues au paragraphe (4) ont été satisfaites avant d'effectuer des travaux sur l'équipement électrique.

287.3(6) Il est interdit d'enlever le verrou de sécurité ou l'étiquette à moins d'être l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) celle qui l'a apposé;

b) la personne qualifiée que désigne l'employeur lors d'une situation d'urgence ou lorsqu'après avoir tenté d'entrer en contact avec la personne visée à l'alinéa a), il s'avère que cette dernière n'est pas disponible.

86 *L'article 287.4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

287.4(1) L'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun que les vérifications et le dépannage de l'équipement électrique sont effectués dans le cadre d'une situation de travail sans danger électrique.

287.4(2) L'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun que les instruments et les équipements utilisés pour effectuer la vérification et le dépannage de l'équipement électrique ainsi que leurs accessoires sont en bon état de fonctionnement et conçus pour les circuits et l'équipement électrique faisant l'objet des travaux.

287.4(3) Lorsque les circonstances ne permettent pas d'établir une situation de travail sans danger électrique avant de travailler sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement électrique, ou près de celles-ci, l'employeur s'assure que les travaux sont effectués par une personne qualifiée et lui et cette personne s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques visé à l'article 287.41 est établi.

87 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 287.4 :*

Code de directives pratiques

287.41(1) Le code de directives pratiques pour effectuer des travaux sur des pièces à découvert sous tension

d'équipement électrique, ou près de telles pièces, est établi par écrit et renferme les renseignements suivants :

- (a) clearly established responsibilities and accountabilities for each person who may be exposed to electrical hazards;
- (b) a description of the circuit and electrical equipment to be worked on, their location, the work to be performed and the electrical hazards and other associated risks;
- (c) a justification for why the work needs to be performed in an energized condition;
- (d) the safe work procedures to be followed;
- (e) the voltage to which persons will be exposed;
- (f) a description of the personal protective equipment and other protective equipment to be used; and
- (g) a description of the means employed to restrict the access of unqualified persons to the work area.

287.41(2) An employer shall use CSA Standard Z462-15, "Workplace electrical safety" or a standard offering equivalent or better protection as a guide for the selection of personal protective equipment and other protective equipment that employees are required to use.

287.41(3) Before commencing work on or near energized exposed parts of electrical equipment, an employer or a contractor shall inform the employees involved in the work of the content of the code of practice and the supervisor shall document the communication of the information.

287.41(4) The requirements of subsection (3) apply whenever there is a change in the employees involved in the work on or near energized exposed parts of electrical equipment.

287.41(5) Whenever there is a change in the electrical equipment, an employer and a contractor shall each ensure that a new code of practice is established for the

a) les responsabilités et l'obligation de rendre compte de chaque personne qui pourrait être exposée à des dangers électriques, ces responsabilités et cette obligation étant clairement établies;

b) une description des circuits et de l'équipement électrique sur lesquels des travaux seront effectués, de leur emplacement, des travaux qui seront effectués ainsi que des dangers électriques et autres risques qui y sont associés;

c) la raison pour laquelle les travaux doivent être effectués sous tension;

d) les procédures de travail sécuritaire à suivre;

e) le voltage auquel les personnes seront exposées;

f) une description de l'équipement de protection nécessaire, y compris l'équipement de protection individuelle;

g) une description des moyens utilisés pour restreindre l'accès des personnes non qualifiées à l'aire de travail.

287.41(2) L'employeur utilise la norme Z462-F15 de la CSA, « Sécurité en matière d'électricité au travail », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, comme guide pour la sélection de l'équipement de protection que les salariés sont tenus d'utiliser, notamment l'équipement de protection individuelle.

287.41(3) Avant le début des travaux sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement électrique, ou près de celles-ci, l'employeur ou l'entrepreneur communique aux salariés qui effectuent les travaux le contenu du code de directives pratiques, laquelle communication est consignée par le superviseur.

287.41(4) Les exigences prévues au paragraphe (3) s'appliquent chaque fois qu'il y a un changement au sein des salariés effectuant les travaux sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement électrique, ou près de celles-ci.

287.41(5) Chaque fois qu'il y a un changement dans l'équipement électrique, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'est établi pour celui-ci un nouveau

electrical equipment that contains the information set out in subsection (1).

287.41(6) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is readily available to employees.

287.41(7) An employee shall comply with the code of practice and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

88 *Section 287.6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

287.6 An employer shall ensure that electrical equipment that is no longer in use

- (a) is de-energized and removed, or
- (b) if left in place, is tagged as no longer in use, and
 - (i) is locked out,
 - (ii) its conductors are disconnected and effectively grounded, or
 - (iii) its conductors are disconnected and removed.

89 *Subsection 304(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

304(2) An employer shall ensure that a diver is trained to the minimum level as set out in subsection 8(2) of New Brunswick Regulation 2004-130 under the Act and holds a valid certificate issued by an agency referred to in subsection 8(3) of that Regulation in respect of that training.

90 *Paragraph 325e) of the French version of the Regulation is amended by striking out “contenants de gaz comprimé portatifs” and substituting “contenants portatifs de gaz comprimé”.*

91 *The Regulation is amended by adding after section 342 the following:*

code de directives pratiques renfermant les renseignements prévus au paragraphe (1).

287.41(6) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition des salariés.

287.41(7) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques, et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

88 *L'article 287.6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

287.6 L'employeur s'assure que l'équipement électrique qui n'est plus utilisé :

- a) ou bien est mis hors tension et enlevé;
- b) ou bien est laissé sur place et étiqueté comme n'étant plus utilisé, auquel cas l'une des conditions ci-après doit être remplie :
 - (i) celui-ci est verrouillé,
 - (ii) celui-ci est mis à la terre efficacement et ses conducteurs sont débranchés,
 - (iii) ses conducteurs sont débranchés et enlevés.

89 *Le paragraphe 304(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

304(2) L'employeur s'assure que le plongeur reçoit la formation minimale décrite au paragraphe 8(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi et que ce dernier est titulaire d'un certificat valide attestant de sa formation délivré par l'un des organismes visés au paragraphe 8(3) de ce règlement.

90 *L'alinéa 325e) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « contenants de gaz comprimé portatifs » et son remplacement par « contenants portatifs de gaz comprimé ».*

91 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 342 :*

PART XX.1**LABORATORY SAFETY****Definitions**

342.1 The following definitions apply in this Part.

“laboratory fume hood” means an enclosed and mechanically ventilated workspace that is located in a laboratory and is designed

(a) to draw air into the workspace and to prevent or minimize the escape of air contaminants out of the workspace, and

(b) to allow an employee to conduct physical, chemical and biological manipulations inside the workspace. (*hotte de laboratoire*)

“operational face opening” means an opening in a laboratory fume hood through which an employee may conduct work inside the hood. (*ouverture frontale opérationnelle*)

“sash” means a vertical or horizontal panel on a laboratory fume hood that defines the operational face opening and provides a protective barrier between the employee conducting work inside the hood and the contents of the hood. (*fenêtre coulissante*)

Laboratory Fume Hoods**Compliance with CSA standard**

342.11(1) An employer shall ensure that a laboratory fume hood installed on or after the commencement of this section is selected, used, tested and maintained in accordance with CSA Standard Z316.5:20 “Fume hoods and associated exhaust systems” or a standard offering equivalent or better protection.

342.11(2) An employer shall ensure that a laboratory fume hood installed before the commencement of this section meets the requirements of Clause 10.3 of CSA Standard Z316.5:20 “Fume hoods and associated exhaust systems” or a standard offering equivalent or better protection.

PARTIE XX.1**SÉCURITÉ EN LABORATOIRE****Définitions**

342.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fenêtre coulissante » Panneau horizontal ou vertical intégré à la hotte de laboratoire et servant à délimiter l'ouverture frontale opérationnelle et à fournir une barrière entre le haut du corps et le visage du salarié effectuant du travail à l'intérieur de la hotte et son contenu. (*sash*)

« hotte de laboratoire » Poste de travail fermé et mécaniquement ventilé situé dans un laboratoire et conçu pour :

a) y aspirer de l'air et prévenir ou réduire au minimum la fuite d'aérocontaminants à l'extérieur de celui-ci;

b) permettre au salarié d'y effectuer des manipulations physiques, chimiques et biologiques. (*laboratory fume hood*)

« ouverture frontale opérationnelle » Ouverture dans la hotte de laboratoire permettant à un salarié d'effectuer des travaux à l'intérieur de cette dernière. (*operational face opening*)

Hottes de laboratoire**Conformité aux normes de la CSA**

342.11(1) L'employeur s'assure que toute hotte de laboratoire installée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article est choisie, utilisée, vérifiée et entretenue conformément à la norme Z316.5:F20 de la CSA, « Hottes de laboratoire et systèmes d'échappement associés », ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

342.11(2) L'employeur s'assure que toute hotte de laboratoire installée avant l'entrée en vigueur du présent article satisfait aux exigences que prévoit l'article 10.3 de la norme Z316.5:F20 de la CSA, « Hottes de laboratoire et systèmes d'échappement associés », ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Face velocities

342.2 An employer shall ensure that a laboratory fume hood meets the following requirements:

- (a) the laboratory fume hood is connected to a local exhaust ventilation system;
- (b) the average face velocity across the operational face opening of the laboratory fume hood is 0.4 m/s to 0.6 m/s;
- (c) the face velocity is not less than 80% of the average face velocity required under paragraph (b) at any point across the operational face opening of the laboratory fume hood; and
- (d) the face velocity is not more than 120% of the average face velocity required under paragraph (b) at any point across the operational face opening of the laboratory fume hood.

Sash

342.21 An employer shall ensure that a laboratory fume hood has a sash that is positioned to protect the upper body and face of an employee working in the laboratory fume hood from accidental releases of the contents of the hood while allowing hand and arm access to equipment inside the hood.

Operational face opening

342.22 An employer shall ensure that a laboratory fume hood with a sash is clearly marked to identify the minimum and maximum size of its operational face opening.

Testing

342.3(1) With respect to testing, an employer shall ensure that

- (a) in the case of a commercially manufactured laboratory fume hood, the fume hood is certified as being tested by the manufacturer following its installation but prior to its first use, and
- (b) in the case of a custom-built laboratory fume hood, the fume hood is tested on site by a competent person following its installation but prior to its first use.

Vitesses frontales

342.2 L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est raccordée à un système de ventilation par aspiration à la source;
- b) la vitesse frontale moyenne à travers son ouverture frontale opérationnelle est de 0,4 m/s à 0,6 m/s;
- c) la vitesse frontale à travers son ouverture opérationnelle n'est pas inférieure à 80 % de la vitesse frontale moyenne exigée à l'alinéa b);
- d) la vitesse frontale à travers son ouverture opérationnelle n'est pas supérieure à 120 % de la vitesse frontale moyenne exigée à l'alinéa b).

Fenêtre coulissante

342.21 L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire est munie d'une fenêtre coulissante placée de manière à protéger le haut du corps et le visage du salarié qui y travaille contre les rejets accidentels de son contenu, tout en permettant à ses mains et à ses bras d'accéder à l'équipement qui se trouve à l'intérieur.

Ouverture frontale opérationnelle

342.22 L'employeur s'assure que les dimensions minimales et maximales de l'ouverture frontale opérationnelle de la hotte de laboratoire à fenêtre coulissante sont clairement indiquées sur la hotte.

Mise à l'essai

342.3(1) En ce qui à trait à la mise à l'essai, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) s'agissant d'une hotte de laboratoire de fabrication commerciale, celle-ci est certifiée comme ayant été mise à l'essai par le fabricant à la suite de son installation mais avant sa première utilisation;
- b) s'agissant de la hotte de laboratoire fabriquée sur mesure, celle-ci est mise à l'essai sur place par une personne compétente à la suite de son installation mais avant sa première utilisation.

342.3(2) A laboratory fume hood tested under subsection (1) shall demonstrate containment not greater than the control level of 0.05 ppm when tested under "as manufactured" test conditions in accordance with the methods described in ANSI/ASHRAE Standard 110-1995, "Method of Testing Performance of Laboratory Fume Hoods" or a standard offering equivalent or better protection.

Requirements

342.31 With respect to a laboratory fume hood, an employer shall ensure that

- (a) the installation of the laboratory fume hood is certified by an engineer,
- (b) the laboratory fume hood is placed in such a way as to prevent cross drafts or other disruptive forces from lowering the face velocity across its operational face opening to unacceptable levels, and
- (c) the laboratory fume hood and its ductwork are constructed from materials compatible with their use.

Safety procedures

342.32 An employer shall ensure that safety procedures are established and employees are adequately instructed and trained in the safe use and operation of a laboratory fume hood.

Use of laboratory fume hoods

342.4(1) An employer shall ensure that a laboratory fume hood that is or will be used for working with the following is clearly labelled with the applicable restrictions on its use:

- (a) radioactive material in amounts that exceed the exemption quantity; or
- (b) perchloric acid.

342.4(2) An employer shall ensure that a laboratory fume hood is not used for storage of chemicals unless it is used exclusively for this purpose and is labelled with this limitation.

342.3(2) Le confinement de la hotte de laboratoire mise à l'essai comme le prévoit le paragraphe (1) n'est pas supérieur au niveau de contrôle de 0,05 ppm lorsqu'elle est mise à l'essai dans des conditions « telle que fabriquée » conformément aux méthodes décrites dans la norme ANSI/ASHRAE 110-1995 de l'ANSI/ASHRAE, « Method of Testing Performance of Laboratory Fume Hoods », ou dans une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Exigences

342.31 En ce qui à trait à la hotte de laboratoire, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'installation de la hotte de laboratoire est certifiée par un ingénieur;
- b) la hotte de laboratoire est placée de manière à empêcher les courants d'air transversaux ou d'autres forces perturbatrices de réduire à des niveaux inacceptables la vitesse frontale à travers son ouverture frontale opérationnelle;
- c) la hotte de laboratoire ainsi que ses conduits sont construits de matériaux compatibles avec leur utilisation.

Procédures de sécurité

342.32 L'employeur s'assure que des procédures de sécurité sont établies et que les salariés ont reçu une formation adéquate sur l'utilisation et le fonctionnement sécuritaire de la hotte de laboratoire.

Utilisation des hottes de laboratoire

342.4(1) L'employeur s'assure que les restrictions applicables à l'utilisation de la hotte de laboratoire qui est ou sera utilisée pour travailler avec l'une des matières ci-après sont clairement indiquées sur la hotte :

- a) des matières radioactives dont la quantité excède la quantité d'exemption;
- b) de l'acide perchlorique.

342.4(2) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire n'est pas utilisée pour l'entreposage de produits chimiques, à moins d'être utilisée exclusivement à cette fin, auquel cas cela doit être indiqué sur la hotte.

Controls

342.41 An employer shall ensure that the controls used to operate a laboratory fume hood and its service fixtures are located on the outside of the laboratory fume hood and within reach of an employee conducting work in the laboratory fume hood.

Water taps

342.42 Despite section 342.41, water taps may be located inside a laboratory fume hood if the main shutoff valve for the water is located outside the laboratory fume hood.

Equipment

342.5 An employer shall ensure that the equipment used in a laboratory fume hood is kept at least 15 cm from the operational face opening and is not adversely affecting airflow in the laboratory fume hood.

Airflow and containment monitoring

342.51(1) An employer shall ensure that the face velocities across the operational face opening of a laboratory fume hood are quantitatively measured and the results of the measurement are documented.

342.51(2) An employer shall ensure that the capability of a laboratory fume hood to contain air contaminants and maintain an inward flow of air across its operational face opening is assessed using a smoke tube or any other appropriate qualitative method of assessment and that the method used and the results of the assessment are documented.

342.51(3) An employer shall ensure that the measurements and assessments referred to in subsections (1) and (2) are performed

- (a) after the laboratory fume hood is installed and before it is first used,
- (b) at least once in each 12-month period after installation, and
- (c) after any repair or maintenance that could affect the face velocity across the operational face opening of the laboratory fume hood.

342.51(4) An employer shall ensure that airflow in a laboratory fume hood is monitored continuously if loss of airflow will result in risk to the health or safety of an employee.

Dispositifs de contrôle

342.41 L'employeur s'assure que les commandes pour la hotte de laboratoire et ses accessoires sont situées à l'extérieur de celle-ci, à la portée du salarié qui effectue des travaux à l'intérieur.

Robinets pour l'eau

342.42 Par dérogation à l'article 342.41, les robinets pour l'eau peuvent être situés à l'intérieur de la hotte de laboratoire si le robinet de fermeture principal pour l'eau se trouve à l'extérieur de celle-ci.

Équipement

342.5 L'employeur s'assure que l'équipement utilisé à l'intérieur de la hotte de laboratoire est tenu à au moins 15 cm de son ouverture frontale opérationnelle et ne nuit pas à la circulation d'air à l'intérieur de la hotte.

Contrôle d'air et du confinement

342.51(1) L'employeur s'assure que les vitesses frontales à travers l'ouverture frontale opérationnelle de la hotte de laboratoire sont quantitativement mesurées et que les résultats de ces mesures sont consignés par écrit.

342.51(2) L'employeur s'assure que la capacité de la hotte de laboratoire de contenir des aérocontaminants et de maintenir une entrée d'air à travers son ouverture frontale opérationnelle est évaluée à l'aide d'un tube de fumée fumigène ou d'une autre méthode d'évaluation qualitative appropriée, et la méthode utilisée ainsi que les résultats de l'évaluation sont consignés par écrit.

342.51(3) L'employeur s'assure que les mesures et les évaluations prévues aux paragraphes (1) et (2) sont effectuées aux moments suivants :

- a) à la suite de l'installation de la hotte de laboratoire, avant sa première utilisation;
- b) au moins une fois tous les douze mois à la suite de son installation;
- c) après toute réparation ou tout entretien qui pourrait influencer sur la vitesse frontale à travers son ouverture frontale opérationnelle.

342.51(4) Si la perte de débit d'air dans la hotte de laboratoire entraînerait un risque pour la santé ou la sécurité du salarié, l'employeur s'assure que le débit d'air est contrôlé en permanence.

342.51(5) An employer shall ensure that a laboratory fume hood is equipped with an alarm capable of indicating when the average face velocity falls below the minimum average face velocity required in paragraph 342.2(b) when the laboratory fume hood is in use.

Manifolded exhaust system

342.52(1) Laboratory fume hoods may be connected to a manifolded exhaust system if the following conditions are satisfied:

- (a) the requirements of section 5.3.2 of ANSI/AIHA Standard Z9.5-2003, "Laboratory Ventilation" or a standard offering equivalent or better protection are met;
- (b) when the laboratory fume hoods are installed in more than one room, hazard control measures are installed to prevent backdrafts and pressure imbalances between rooms; and
- (c) the ventilation design and installation of the manifolded exhaust system are certified by an engineer.

342.52(2) Despite subsection (1), an employer shall ensure that laboratory fume hoods that are or will be used for working with the following are not connected to a manifolded exhaust system:

- (a) radioactive materials in amounts that exceed the exemption quantity; or
- (b) perchloric acid.

Ducting

342.6 An employer shall ensure that ducting used in the installation of a laboratory fume hood is designed in accordance with good engineering practices.

Laboratory Equipment

Biological safety cabinets

342.61(1) An employer shall ensure that the limitations of a biological safety cabinet are clearly posted on the cabinet and followed by employees.

342.61(2) An employer shall ensure that biological safety cabinets are certified by a competent person

342.51(5) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire est équipée d'une alarme capable d'indiquer, lorsque la hotte est en marche, que la vitesse frontale moyenne est tombée en-dessous de la vitesse frontale moyenne minimale exigée à l'alinéa 342.2b).

Système collecteur

342.52(1) Les hottes de laboratoire peuvent être raccordées à un système collecteur si sont réunies les conditions suivantes :

- a) les exigences que prévoit l'article 5.3.2 de la norme Z9.5-2003 de l'ANSI/AIHA, « Laboratory Ventilation », ou celles d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, sont satisfaites;
- b) lorsque les hottes de laboratoire sont installées dans des pièces séparées, des mesures de contrôle des dangers sont instaurer pour éviter le refoulement d'air et les déséquilibres de pression entre les pièces;
- c) la conception de la ventilation et l'installation du système collecteur sont certifiées par un ingénieur.

342.52(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur s'assure que les hottes de laboratoire ne sont pas branchées au système collecteur lorsque celles-ci sont ou seront utilisées pour travailler avec l'une ou l'autre des matières suivantes :

- a) une matière radioactive dont la quantité excède la quantité d'exemption;
- b) de l'acide perchlorique.

Conduits

342.6 L'employeur s'assure que les conduits utilisés dans l'installation d'une hotte de laboratoire sont conçus conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Équipement de laboratoire

Enceintes de sécurité biologique

342.61(1) L'employeur s'assure que les restrictions relatives aux enceintes de sécurité biologique sont clairement indiquées sur celles-ci et que les salariés les respectent.

342.61(2) L'employeur s'assure que toutes les enceintes de sécurité biologiques sont certifiées par une personne compétente :

- (a) at least once a year, and
- (b) before they are used following:
 - (i) the initial installation;
 - (ii) a change of the HEPA (high efficiency particulate air) filter;
 - (iii) the moving of the cabinet; and
 - (iv) any repair or maintenance that could affect the seal of the HEPA (high efficiency particulate air) filter.

342.61(3) With respect to certification, an employer shall ensure that

- (a) the certification procedures used by a competent person under subsection (2) meet the requirements of NSF/ANSI Standard 49-2002, “Class II (Laminar Flow) Biosafety Cabinetry” or a standard offering equivalent or better protection, and
- (b) the certification records are maintained and made available to an officer on request.

342.61(4) Recirculation of exhaust air into a work area from a biological safety cabinet is not permitted when volatile toxic materials or flammable liquids or gases are used in the cabinet, or when volatile radioactive materials are used in amounts that exceed the exemption quantity.

342.61(5) Biological safety cabinets used for handling biological agents shall be operated and ventilated in accordance with the “Laboratory Biosafety Guidelines” issued and amended from time to time by Health Canada or a standard offering equivalent or better protection.

Centrifuges

342.62(1) With respect to a centrifuge, an employer shall ensure that

- (a) the centrifuge loads are balanced by sample distribution in accordance with manufacturer specifications,

- a) au moins une fois par année;
- b) avant leur utilisation à la suite :
 - (i) de leur installation initiale,
 - (ii) d’un changement du filtre HEPA (haute efficacité pour les particules de l’air),
 - (iii) de leur déplacement,
 - (iv) de toute réparation ou tout entretien pouvant avoir un effet sur l’étanchéité du filtre HEPA (haute efficacité pour les particules de l’air).

342.61(3) En ce qui a trait à la certification, l’employeur s’assure de ce qui suit :

- a) les procédures de certification qu’utilise la personne compétente visée au paragraphe (2) sont conformes aux exigences de la norme 49-2002 de la NSF/ANSI, « Class II (Laminar Flow) Biosafety Cabinetry », ou d’une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- b) les registres de certification sont conservés et mis à la disposition d’un agent sur demande.

342.61(4) Il est interdit de recirculer l’air évacué d’une enceinte de sécurité biologique vers l’aire de travail lorsque des matières toxiques volatiles ou des liquides ou gaz inflammables sont utilisés dans l’enceinte ou encore lorsque des matières radioactives volatiles sont utilisées en quantité qui excède la quantité d’exemption.

342.61(5) Toute enceinte de sécurité biologique utilisée pour la manipulation d’agents biologiques est employée et ventilée conformément aux Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire publiées par Santé Canada, avec leurs modifications successives, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Centrifugeuses

342.62(1) En ce qui à trait aux centrifugeuses, l’employeur s’assure de ce qui suit :

- a) les charges de la centrifugeuse sont équilibrées par la distribution des échantillons conformément aux spécifications du fabricant;

(b) the centrifuge is equipped with aerosol-proof safety heads or cups or other equally effective means to prevent employees from being exposed to biohazardous aerosols, carcinogens and radioactive samples, and

(c) the rotors are stored in a manner which prevents them from being damaged.

342.62(2) On or after September 1, 2025, an employer shall ensure that

(a) unless exempted by CSA Standard C22.2 No. 151-M1986 (R2009), “Laboratory Equipment” or a standard offering equivalent or better protection, the centrifuge door is interlocked to prevent employees from accessing spinning rotors, and

(b) the interlock referred to in paragraph (a) prevents the centrifuge door from opening while the rotor is spinning or causes the rotor to brake if the door is opened, or another equally effective means is used to prevent employees from accessing the spinning rotor.

General

Safety procedures – hazardous operations

342.7 With respect to hazardous operations, an employer shall ensure that

(a) written safe work procedures for hazardous operations, including spill response, are established,

(b) employees are adequately instructed and trained in the safe work procedures for hazardous operations, and

(c) employees follow the safe work procedures for hazardous operations.

Fire protection

342.71 An employer shall ensure that suitable fire extinguishers are accessible at all times in a laboratory where flammable substances are used or stored.

b) la centrifugeuse est munie d'un moyen efficace prévenant l'exposition des salariés aux aérosols présentant un risque biologique, aux substances cancérogènes et aux échantillons radioactifs;

c) les rotors sont entreposés de manière à prévenir leur endommagement.

342.62(2) À partir du 1^{er} septembre 2025, l'employeur s'assure de ce qui suit en ce qui à trait aux centrifugeuses :

a) à moins d'en être exempté par la norme C22.2 n° 151-FM1986 de la CSA (C2009), « Appareillage de laboratoire », ou par une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, les portes des centrifugeuses sont munies d'un dispositif de verrouillage automatique pour prévenir l'accès des salariés aux rotors qui tournent;

b) le dispositif de verrouillage automatique prévu à l'alinéa a) empêche l'ouverture des portes des centrifugeuses lorsque les rotors tournent ou provoque l'arrêt de la rotation à leur ouverture, ou un autre moyen tout aussi efficace permet de prévenir l'accès des salariés aux rotors qui tournent.

Généralités

Procédures de sécurité – opérations dangereuses

342.7 En ce qui à trait aux opérations dangereuses, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) il établit des procédures écrites de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses, y compris les déversements;

b) les salariés reçoivent une formation adéquate sur ces procédures;

c) les salariés suivent ces procédures.

Protection contre l'incendie

342.71 L'employeur s'assure que des extincteurs d'incendie convenables sont disponibles en tout temps dans tout laboratoire où des substances inflammables sont utilisées ou entreposées.

Movement of containers

342.72 An employer shall ensure that a container of hazardous substances that is moved within a laboratory is moved in a manner that does not damage the container.

Personal protection

342.8 With respect to the protection of employees, an employer shall ensure that

- (a) protective clothing worn in a laboratory in which hazardous substances are handled is not worn outside the work area and is not stored in a manner or location in which employees may be exposed to the hazardous substances,
- (b) eating and drinking are not permitted in the laboratory,
- (c) food is not kept in the laboratory, except as required for testing,
- (d) laboratory glassware, vessels and containers are not used to prepare or store food or beverages for consumption, and
- (e) hazardous substances are not pipetted by mouth.

Perchloric Acid

342.81 With respect to the use of perchloric acid in a laboratory fume hood, an employer shall ensure that

- (a) perchloric acid is used in a laboratory fume hood designed exclusively for its use,
- (b) signs are posted outside the laboratory fume hood indicating
 - (i) that the fume hood is designed for perchloric acid use, and
 - (ii) that the use or storage of combustibles in the laboratory fume hood is prohibited,
- (c) the exhaust ducts of a laboratory fume hood are as short as possible, routed directly outdoors with no

Déplacement de récipients

342.72 L'employeur s'assure que le déplacement, dans le laboratoire, de récipients contenant une matière dangereuse se fait de façon à ne pas les endommager.

Protection individuelle

342.8 En ce qui à trait à la protection des salariés, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les vêtements de protection qui sont portés dans le laboratoire où sont manipulées des substances dangereuses ne sont pas portés à l'extérieur de l'aire de travail et sont entreposés d'une manière et dans un emplacement qui prévient l'exposition des salariés à celles-ci;
- b) il est interdit de manger et de boire dans le laboratoire;
- c) aucune nourriture n'est entreposée dans le laboratoire, à l'exception de celle qui est nécessaire pour effectuer des tests;
- d) la verrerie et les récipients de laboratoire ne sont pas utilisés pour préparer ni entreposer de la nourriture ou des boissons destinés à la consommation;
- e) les substances dangereuses ne sont pas pipetées à la bouche.

Acide perchlorique

342.81 En ce qui à trait à l'utilisation d'acide perchlorique dans une hotte de laboratoire, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'acide perchlorique utilisé dans la hotte de laboratoire est conçu exclusivement à cette fin;
- b) des affiches placées à l'extérieur de la hotte de laboratoire indiquent :
 - (i) que celle-ci est désignée pour l'utilisation d'acide perchlorique,
 - (ii) qu'il est interdit d'y utiliser ou d'y entreposer des combustibles;
- c) les conduits d'échappement de la hotte de laboratoire sont aussi courts que possible, dirigés directement vers l'extérieur sans aucune interconnexion à

interconnections to other exhaust ducts and equipped with washdown facilities,

(d) containers of perchloric acid are stored in such a manner that, in the event of a leak, the spilled acid will not come in contact with flammable materials, wood or similar combustible materials,

(e) the stored perchloric acid is inspected at least once a month and, if any discolouration is noted, the perchloric acid is disposed of immediately in a safe manner, and

(f) anhydrous perchloric acid is used only if it is freshly made and any unused anhydrous perchloric acid is disposed of in a safe manner either at the end of the experiment or procedure or the end of the day, whichever occurs first.

Picric Acid

342.82 With respect to picric acid, an employer shall ensure that

(a) solid picric acid is stored with at least 10% moisture content,

(b) regular inspections are conducted to ensure that the minimum moisture content is maintained,

(c) picric acid solution does not accumulate and dry around cap threads, and

(d) picric acid that is suspected of being in an unacceptable condition is safely handled and disposed of by a competent employee.

Peroxide-forming compounds

342.9 With respect to peroxide-forming compounds, an employer shall ensure that

(a) peroxide-forming compounds are inspected and tested for peroxides as required by the supplier after the container is first opened,

(b) written records of the tests are maintained and made available to an officer on request, and

d'autres conduits d'échappement et sont munis d'installations de lavage;

d) les récipients d'acide perchlorique sont entreposés de manière à ce qu'en cas de fuite, l'acide déversé n'entre pas en contact avec des matériaux inflammables, du bois ou des matériaux combustibles semblables;

e) l'acide perchlorique entreposé est inspecté au moins une fois par mois et, si une décoloration est constatée, l'acide est éliminé immédiatement d'une manière sécuritaire;

f) l'acide perchlorique anhydre est seulement utilisé lorsque celui-ci a été fraîchement préparé, et celui qui n'est pas utilisé est éliminé d'une manière sécuritaire soit à la fin de l'expérience ou de la procédure, soit à la fin de la journée selon le premier de ces événements à se produire.

Acide picrique

342.82 En ce qui à trait à l'acide picrique, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) l'acide picrique solide entreposé a une teneur en humidité d'au moins 10 %;

b) des inspections sont effectuées périodiquement pour s'assurer que la teneur en humidité minimale est maintenue;

c) la solution d'acide picrique ne s'accumule pas et ne sèche pas autour des filetages des bouchons;

d) l'acide picrique soupçonné d'être dans un état inacceptable est manipulé et éliminé en toute sécurité par un salarié compétent.

Composés formant des peroxydes

342.9 En ce qui à trait aux composés formant des peroxydes, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) après la première ouverture du récipient, les composés ayant tendance à former des peroxydes sont inspectés et vérifiés pour la présence de peroxydes comme l'exige le fournisseur;

b) des registres écrits des vérifications sont conservés et mis à la disposition d'un agent sur demande;

(c) compounds contaminated with peroxide materials are disposed of by a competent employee or are treated chemically to eliminate the peroxides.

Cryogenic liquids

342.91 With respect to cryogenic liquids, an employer shall ensure that

- (a) containers used for the storage, transportation and dispensing of cryogenic liquids are designed for that purpose,
- (b) indoor dispensing stations and storage locations for cryogenic liquids are adequately ventilated to prevent the development of harmful atmospheres,
- (c) monitoring is performed to ensure the effectiveness of the ventilation of indoor dispensing stations and storage locations for cryogenic liquids and the results are documented, and
- (d) signs are posted on indoor dispensing stations and freezers with automatic filling cycles for cryogenic liquids identifying the materials, the hazards and the precautions required.

Sharp materials

342.92 With respect to sharp materials, an employer shall ensure that

- (a) safe means of handling needles, knives, scissors, scalpels, broken glass and other sharp materials are used,
- (b) recapping of needles before disposal is not permitted unless the recapping device is specifically designed for single-handed use, or is otherwise safe for use, and
- (c) biohazard sharp puncture-resistant containers are used for the disposal of needles, knives, scissors, scalpels, broken glass and other sharp materials to prevent the possibility of cuts or puncture.

92 *Subparagraph 346(b)(i) of the Regulation is amended by striking out “(Reaffirmed 2019)” and substituting “(R2019)”.*

c) un salarié compétent élimine les composés contaminés par des matières peroxydiques, ou ceux-ci sont traités chimiquement pour éliminer les peroxydes.

Liquides cryogéniques

342.91 En ce qui à trait aux liquides cryogéniques, l’employeur s’assure de ce qui suit :

- a) les récipients utilisés pour l’entreposage, le transport et la distribution de liquides cryogéniques sont conçus à cet effet;
- b) les postes de distribution et les lieux d’entreposage intérieurs de ces liquides sont suffisamment ventilés pour éviter le développement d’atmosphères nocives;
- c) des contrôles sont effectués pour assurer l’efficacité de la ventilation des postes de distribution et des lieux d’entreposage intérieurs de ces liquides, et les résultats sont consignés par écrit;
- d) des affiches indiquant les matières, les dangers et les précautions à prendre sont placées sur les postes de distribution intérieurs et sur les congélateurs à cycle de remplissage automatique de ces liquides.

Objets pointus ou tranchants

342.92 En ce qui à trait aux objets pointus ou tranchants, l’employeur s’assure de ce qui suit :

- a) les moyens par lesquels les aiguilles, les couteaux, les ciseaux, les scalpels, les éclats de verre et d’autres objets pointus ou tranchants sont manipulés sont sécuritaires;
- b) le recapuchonnage d’aiguilles avant leur élimination n’est pas autorisé, sauf si le dispositif de recapuchonnage est spécifiquement conçu pour être utilisé d’une seule main ou qu’il est autrement sécuritaire de l’utiliser;
- c) des contenants pour objets contaminés résistants aux perforations sont utilisés pour l’élimination des aiguilles, des couteaux, des ciseaux, des scalpels, des éclats de verre ou d’autres objets pointus ou tranchants afin de prévenir le risque de coupure ou de perforation.

92 *Le sous-alinéa 346b)(i) du Règlement est modifié par la suppression de « (confirmée en 2019) » et son remplacement par « (C2019) ».*

93 *Subsection 348(1) of the Regulation is amended by striking out “(Reaffirmed 2021)” and substituting “(R2021)”.*

93 *Le paragraphe 348(1) du Règlement est modifié par la suppression de « (confirmée en 2021) » et son remplacement par « (C2021) ».*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés